

07140-7

LETTRÉ D'ENTENTE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

7140-7

Dépôt N°: 86X 07017

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22592-02
Date	Signature: 86-06-23	Reception: 86-06-27	Durée
			Du
			Au
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Professeurs de l'École des Ursulines de Québec, section secondaire 4, rue Parloir Québec, Qc Att: Mme Louise McLeod	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'École des Ursulines de Québec 4, rue du Parloir Québec, Qc G1R 4S7 Att: Mme Diane St-Michel
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8023-10 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

OBJET: Statut spécial des Ursulines

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Christine Demers</i>	86-07-10

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Pour la Corporation

Pour l'Association

Diane St-Michel
S. Germaine Lemay ou

Kynde C. Vandenberg
Louise T. McLeod

LETTRE D'ENTENTE

STATUT SPECIAL DES URSULINES

Nonobstant toutes dispositions au contraire, les Ursulines ne sont pas soumises aux critères d'obtention de la permanence et de l'ancienneté apparaissant dans la convention collective, mais elles bénéficieront au niveau de l'application de ladite convention collective, de tous les avantages qui sont reliés aux deux dites clauses.

RBE
Les Ursulines auront comme groupe une garantie de se voir attribuer trente pourcent (30%) de la tâche totale d'enseignement dispensée à l'Ecole des Ursulines. La tâche réellement effectuée pourra excéder ou être inférieure au pourcentage précité sans affecter, pour les années subséquentes, la garantie prévue précédemment.

S'il n'y avait suffisamment d'Ursulines pour remplir totalement les tâches d'enseignement qui leur sont garanties dans le trente pourcent (30%) précité, lesdites tâches d'enseignement seront alors distribuées conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention collective.

Aucun professeur laïc ayant obtenu un statut de permanent avant la signature de la présente convention, ne devra être préjudicié par la présente clause.

Entrée en vigueur le 1er septembre 1986

Ont signé à Québec, le 23 juin 1986

Pour la Corporation

Diane St-Laurent
S. Germaine Lemay, om.

Pour l'Association

Ricardo C. Vandenberg
Louise T. Levesque

DÉPÔT 71407

Dépôt N°: 8 3 0 8 4 5 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22592-02
Date	Signature: 83-06-27 Reception: 83-08-31	Durée	Du: Au: Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Professeurs de l'École des Ursulines de Québec 4, rue Parloir Québec, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'École des Ursulines de Québec 4, rue Parloir Québec, Qc G1R 4S7 Att: Mme Diane St-Michel

Unité de négociation

OBJET: Conformément à la définition "Année de travail" à la clause 2-2.14, les 200 jours ouvrables prévus dans l'année de travail soient répartis entre le 29 août 1983 et le 29 juin 1984, le tout en conformité avec les règlements du ministère de l'Éducation, L'Article 2-2.02 demeure soumis à la dite entente.

Région	03-03	Activité	8023-10	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Cherise Demers</i>	83-08-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Diane St-Michel

Jacques / Bureau Nicole C. Vandenberg



Une oeuvre d'éducation
présente depuis 1639

L'École des Ursulines de Québec

Sections primaire et secondaire

B.C.G.T.
QUÉBEC

LJ

'83 AOU 31 10:46

L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC (SECTION SECONDAIRE)

LETTRE D'ENTENTE

Les parties conviennent que, conformément à la définition "Année de travail" à la clause 2.2.14, les deux cents (200) jours ouvrables prévus dans l'année de travail soient répartis entre le 29 août 1983 et le 29 juin 1984, le tout en conformité avec les règlements du ministère de l'Éducation. L'article 2.2.02 demeure soumis à la dite entente.

Ont signé à Québec, le 27 juin 1983

Pour la Corporation

Jean Paul Lafontaine
Diane St-Michel

Pour l'Association

Jacques Lej Bureau
Nicole C. Vandenberg

DÉPÔT 71407

Dépôt N°: 8 3 0 8 3 0 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22592-02
Date	Signature: 83-06-27 Réception: 83-08-11	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Professeurs de l'École des Ursulines de Québec section secondaire 4, rue du Parloir Québec, Qc Att: Mme N. Vanderberg	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'École des Ursulines de Québec 4, rue du Parloir Québec, Qc G1R 4S7 Att: Mad. Diane St-Michel

Unité de négociation

OBJET: Les 200 jours ouvrables sont répartis entre le 29 août 1983 et le 29 juin 1984.

Région	03-03	Activité	8023-10	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

7.- Il manque la signature originale d'un représentant de chacune des parties.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Daniels</i>	83-08-18

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Verganne Lecomte, o.s.u.
Supérieure

Jacques Bureau

Diane St-Michel
Directrice générale

Amen Dement
DÉPÔT

Dépôt N°: **84 07 074**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **07140-7**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement 3 <input checked="" type="checkbox"/> Entente S <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22592-02			
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	32
		84-06-18		84-08-31	86-08-31		

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Professeurs de l'École des Ursulines de Québec / Section Secondaire 4, rue Parloir Québec, Qc G1R 4S7*	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'École des Ursulines de Québec 4, rue Parloir, C.P. 820 H.V. Québec, Qc G1R 4S7 Att: Mad. Diane St-Michel
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8023-10 Affiliation 10

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

SIGNATURE **OBJET DES TROIS ENTENTES**
 1984-05-15 Recondution de la convention collective jusqu'au 31 août 1986.
 1984-05-15 Répartition de l'année de travail pour laprochaine année scolaire.
 1984-06-01 Modification aux clauses 5-7.01 et 5-7.02 de la convention collective.

CE MEMOIRE D'ENTENTE TIENT LIEU DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE pour DEUX autres années.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Dement</i>	84-07-05

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE

Suzanne Chouinard s.o.u. *Jacques Bureau*
 Supérieure

Diane St-Michel
 Directrice générale



Une oeuvre d'éducation
présente depuis 1639

L'École des Ursulines de Québec

Sections primaire et secondaire

L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC (SECTION SECONDAIRE)

LETTRE D'ENTENTE

Les parties conviennent de reconduire la Convention collective actuelle jusqu'au 31 août 1986,

les seuls articles modifiés étant ceux reliés à la concordance des dates.

Ont signé à Québec, le 5 mai 1984

Pour la Corporation

Pour l'Association

Simey Beaulieu
Président

Nicole C. Vandenberg
Présidente

Suzanne Chéninard, o.s.u.
Supérieure

Jacques Im Bureau

Diane St-Michel
Directrice générale

PAR MESSAGEUR

E.C.G.T.
QUÉBEC

'84 JUN 18 10:56



Une oeuvre d'éducation
présente depuis 1639

L'École des Ursulines de Québec

Sections primaire et secondaire

L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC (SECTION SECONDAIRE)

LETTRE D'ENTENTE

Les parties s'entendent pour que les clauses 5.7.01 et 5.7.02 de la présente Convention se lisent comme suit:

5.7.01 Sous réserve des règlements de la Corporation (Règlement no 4/régie interne), lorsqu'il y a un poste de cadre vacant qui ne peut être comblé par les cadres déjà en place, ledit poste doit être comblé par concours auquel les professeurs peuvent participer.

5.7.02 Les professeurs doivent être avisés d'un tel concours par voie d'affichage, au local du personnel, pendant cinq (5) jours consécutifs (jours ouvrables).

Ont signé à Québec, le 15 mai 1984

Pour la Corporation

Pour l'Association

Dianna St-Michel D.G.

Nicole C. Vandenberg

S. Genevieve Lemay D.S.

Jacques Bureau

PAR MESSAGEUR B.C.G.T. QUÉBEC

'84 JUN 18 10:56



Une oeuvre d'éducation
présente depuis 1639

L'École des Ursulines de Québec

Sections primaire et secondaire

L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC (SECTION SECONDAIRE)

LETTRE D'ENTENTE

'84 JUN 18 10:57

Les parties conviennent que, conformément à la définition "Année de travail" à la clause 2.2.14, les deux cents (200) jours ouvrables prévus dans l'année de travail soient répartis entre le 29 août 1984 et le 28 juin 1985, le tout en conformité avec les règlements du ministère de l'Éducation. L'article 2.2.02 demeure soumis à la dite entente.

Ont signé à Québec, le 1^{er} juin 1984

Pour la Corporation

Pour l'Association

Diane St. Michel D.G.

Nicole C. Vandenberg

S. Bernande Lemay, O.S.U.

Jacques Bureau

B.C.G.T.
QUÉBEC

PAR MESSAGE

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 0 5 1 9 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

07140-7

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 22592-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	81-10-28	82-05-17		81-09-01	84-08-31	32

<p>Association</p> <p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Association des Professeurs de l'École des Ursulines de Québec 4, rue du Parloir Québec, Qc</p>	<p>Employeur</p> <p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>L'École des Ursulines de Québec 4, rue du Parloir Québec P. Québec</p>
--	---

Unité de négociation

Unité de négociation

Le Commissaire Général du Travail

Région	03-03	Activité	8023-10	Affiliation	(10) AUTRE
--------	-------	----------	---------	-------------	---------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire au verso pour les codes

Remarques	
<p>DEPOSANT: X Dorion, Jolin & Associés Place de la Capitale 150, Boul. St-Cyrille Est Suite 1880 Québec, Qc G1R 2B2 Att: Me Pierre Jolin</p>	<p>Ancien # Q 1357-03 Cours secondaire des Ursulines</p>
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	82-05-20

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

Diane F. Fichel

Nicole C. Vandenberg

DÉPÔT

7140

Dépôt N°:

8 2 0 4 0 4 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous :

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22592-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	82-03-31	82-04-06				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des professeurs de l'École des Ursulines de Québec Section secondaire 4, rue Parloir Québec, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'École des Ursulines de Québec 4, rue Parloir Québec P. Québec a/s: Mad. Diane St-Michel, dir.-gén.
Unité de négociation	

Echéance de l'Année scolaire.

Région	3-03	Activité	8023 (10)	Affiliation	(10) AUTRE
--------	------	----------	-----------	-------------	---------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Rouée Houto</i>	82-04-06

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

Ancien no: Q-1357-03

RECHERCHE

Cours secs de Ursulines de Québec

Diane St-Michel

Nicole C. Vandenberg

L'Ecole des Ursulines de Québec

Sections primaire et secondaire

'82 AVR -6 11 19

PAR MESSAGER



*Une oeuvre d'éducation
présente depuis 1639*

L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC (SECTION SECONDAIRE)

LETTRE D'ENTENTE

Les parties s'entendent pour que l'échéance du 1er avril,
pour la présente année scolaire, soit reportée au 8 avril,
et ce, pour tous les avis prévus à la Convention collective.

Ont signé à Québec, le 31 mars 1982

Pour la Corporation

S. Pauline Terland
Diane St. Michel

Pour l'Association

Jérôme Bourgeois
Nicole C. Vandenberg



Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31071407	820517

Carte	Nom de la partie patronale A03		A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	ÉCOLE DES URSULINES DE		840831	811028	8023
A2	QUE				Employeur
A3	4 RUE DU PARLÔIR		A08 No. C.C. maîtresse		
	QUEBEC		A10 Numéro d'accréditation		A11 Nombre d'employés
	Code postal		Q22592002		000032
	G1R4M5		A12 Code d'activité		
Carte	Nom de la partie syndicale A09				
A4	ASSOC PROFESSEURS COURS		8023		
A5	SECONDAIRE URSULINES QUE		Convention		
	<i>enseignants</i>				

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 01	A14 01	A15 14	A16 850	A17 2014	A18 030	A19 4	A20 10	A21 00	A22	A23 36
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab un syndicat un certif 02 Un empl. un etab plus synd plus certif 03 Un empl. plus etab un syndicat un certif 04 Un empl. plus etab un synd plus certif 05 Plus empl. un etab un synd plus certif 06 Plus empl. plus etab un synd plus certif 07 Plus empl plus etab plus synd plus certif	01 Sans objet 02 FAT-CCI 03 FAT-COI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Independent internat 12 Independent national 13 Independent provinc 14 Independent local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en referant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localite en referant au releve alphabetique des municipalites du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Quebec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montreal-Nord 062 Montreal-Sud 063 Montreal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Cote-Nord 100 Nouveau-Quebec Plusieurs régions 960 Inter-Regionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur prive 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Cassiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Cassiers et vendeurs 05 Chauffeurs vehicule 06 Mechanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepôt 08 Chauffeurs et mecaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de securite 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bucherons et emp. camp 18 Entretien menager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres categories		
Carte	Codificateur	Date				Verificateur				
A6	006	820607				004				



N° DE LA CONVENTION COLLECTIVE	TYPE DE DOCUMENT	CODE D'ACTIVITÉ DE LA CONVENTION	DATE DE DÉPÔT	NOM DE LA PARTIE PATRONALE
071407	41	8023	82/05/17	École des Ursulines De Québec

NUMÉRO DE LA VARIABLE	CODIFICATION ATTRIBUÉE	CLAUDE DE LA CONVENTION	NATURE EXACTE ET VALEUR PRÉCISE DE LA VARIABLE OU CARACTÉRISTIQUE DE LA CONVENTION COLLECTIVE QUI N'A PAS ÉTÉ CODIFIÉE
C02	9000	5.2.01	Improbable à temps complet acquies la première le 10 avril de 2002 année conventionnelle
C14	*	5.7.02	Augmentation à temps complet si la Pénitencier le garde à son service pendant une 5 ^e année à temps complet. 7 jours avant l'ouverture des concours au public.
C26	9999	11.1.01	heures normales accident cas, pour un professeur 7 heures consécutives
H03	999	8.1.01-8.1.05	Verdict de la première + un deuxième cas 999 et nouvelle Loi que cas 022.
F33	99	8.2.03 A)B)	Quand on a des heures excédentaires cas 04
			Cas non énumérés L.A.C. cas 07
H09	*	8.3.03	avec un maximum selon ce il s'agit d'un plan individuel ou
107	*	8.4.03	général avec un plan d'assurance. tel un assurance santé /
111	*	8.5.03	idem,
B22	*	11.2.04	Facultatif
B16	*	11.4.03	à l'usage de la paie l'ordonne et la déduction des heures de travail.
L-12	9	2.1.03	Quand l'employé travaille au moins 10 heures par semaine il a droit à 15 minutes de pause la pause est prise à son choix et au sein de la supervision et d'exécution et conformément aux dispositions de la présente convention.



borne : ?
H-17 : valeur exacte.

20592-02

CODE DE CARTE

CODE DE TRANSACTION	NUMÉRO DE LA CONVENTION	DATE DE DÉPÔT	8023
40 CREATION 41 RENOUELEMENT	41 0,7,1,4,0,7	8,2 0,5 1,7	Boite Des Oubliés De Québec

B - PRÉSENCE DU SYNDICAT COMME INSTITUTION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

ADHÉSION SYNDICALE	COMITÉ CONJOINT RELATIONS DU TRAVAIL	BRIS DES LIGNES DE PIQUETAGE	SOUS-TRAITANCE	LIBÉRATION À PLEIN TEMPS À DES POSTES ÉLECTIFS SYNDICAUX				CONGES ACCORDÉS POUR ACTIVITÉS INTERNES DU SYNDICAT			
				PRÉVUE	OMBRE MAX. LIBÉRÉS	ANCIENNETÉ	AVANTAGES SOCIAUX	PRÉVU	RÉMUNÉRATION DU CONGE	NORME/NOMBRE	NORME/NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS
17	18	22	23	25	26	28	29	30	31	32	33
B01	B02	B03	B04	B05	B06	B07	B08	B09	B10	B11	B12
3.3.01	4.1.04 4.1.06a)			0				0			

NEGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE		PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES GRIEFS				PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE				DÉLAI/ SENTENCE		ARBITRAGE															
PRÉVU	RÉMUNÉRATION DES CONGES	NORME/NOMBRE	CONGES RÉMUNÉRÉS	1 ^{ère} ÉTAPE	DÉPÔT PAR EMPLOYEUR	DÉLAI DE RIGUEUR	PRESCRIPTION	NB. ÉTAPES	COMITÉ BIPARTITE	SYND	COLL	CONG	URG	PATR	SUSP	EV	E	M	DIS	AUTRE	ÉTENDUE DE LA JURIDICTION	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	RETRAIT DES MENTIONS	COMPOSITION DU TRIBUNAL	PAYÉ PAR L'EMPLOYEUR		
34	35	36	38	41	43	44	48	49	50	51												60	65	66	67	72	73
B13	B14	B15	B16	B17	B18	B19	B20	B21	B22	B23												B24	B25	B26	B27	B28	B29
0				0,3		20,3,10	2	1	1													1,2,3,0	1	0	1,2,19,8	3	0,5,0
			11.4.08	11.2.01		11.2.01		11.3.03	11.2.07													11.4.04	11.4.05	10.1.01	11.4.02	11.4.09	

C - MOUVEMENTS DE PERSONNEL, PROTECTION ET CONTENU DE L'EMPLOI

C.C. MOUVEMENTS DE PERSONNEL	PÉRIODE DE PROBATION	ANCIENNETÉ ET PROMOTION			ANCIENNETÉ ET MISE À PIED				ANCIENNETÉ ET SUPPLANTATION	DROIT DE SUPPLANTATION	ANCIENNETÉ PRIVILÉGIÉE	ANCIENNETÉ ET MALADIE	AFFICHAGE DES POSTES	POLITIQUE POUR ÂGES OU HANDICAPÉS	PROTECTION JUDICIAIRE	C.C. ÉVALUATION DES EMPLOIS	ÉVALUATION DES NOUVEAUX POSTES
		CONSERVATION D'UN STATUT	AIRE	IMPORTANCE	AIRE	IMPORTANCE	PRÉAVIS	MAINTIEN DES DROITS									
17	18	22	23	24	25	27	28	32	36	37	42	43	47	51	52	53	55
C01	C02	C03	C04	C05	C06	C07	C08	C09	C10	C11	C12	C13	C14	C15	C16	C17	C18
	9,0,1,0	1			3	9		4,0,2,4				8,0,1,0	2,0,1,7		0		
	5,2,0,1	5,3,0,3			5,4,0,1			5,3,0,4				5,3,0,4(b)	5,7,0,2*				

D - PRATIQUES SALARIALES ET SÉCURITÉ DU REVENU EN CAS DE MISE À PIED

RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT	AJUSTEMENT DU SALAIRE VS. S.M	GARANTIE DU TRAVAIL	TEMPS DE DÉPLACEMENT PAYÉ	SALAIRE ASSURÉ				INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE			
				BRIS DE MACHINE	MAUVAISE TEMPÉRATURE	TEMPÊTE	AFFECTATION TEMPORAIRE	PRÉVUE	MÉTHODE DE CALCUL	MONTANT: CENTS - IPC	
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	28	
D01	D02	D03	D04	D05	D06	D07	D08	D09	D10	D11	
			0			0		0			

INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE (SUITE)		PARTAGE DU TRAVAIL	INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI			ÉVÉNEMENTS(D18)				PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE CHÔMAGE					
FREQUENCE D'AJUSTEMENT	INTEGRATION AU SALAIRE		PRÉVUE	PÉRIODE DE SERVICE REQUISE	MODE D'ACCUMULATION	AUCUN PAIE COBON	RENDEMENT	DECRET	RE-TRAITÉ	DE RECOUSSION	NOM	NOMBRE MAXIMUM DE SEMAINES	PRÉVUE	CAISSE	PÉRIODE DE SERVICE
34	35	36	37	38	42	44					50	52	53	54	58
D12	D13	D14	D15	D16	D17	D18					D19	D20	D21	D22	D23
		0	0									0			0

E - RÉMUNÉRATION COMPENSATOIRE ET AVANTAGES FINANCIERS

RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES		RÉMUNÉRATION DES HEURES EFFECTUÉES LES JOURS DE REPOS				HEURES SUPPLÉMENTAIRES			PRIME POUR CERTAINS JOURS				
QUOTIDIENNES		HEBDOMADAIRES		PREMIER JOUR		SECOND JOUR		JOUR FÉRIÉ CHÔME	RÉMUNÉRATION EN CONGÉS	DRIT DE REFUSER	ALLOCATION DE REPAS	SAMEDI	DIMANCHE
17		26		35		44		53	55	56	58	62	68
E01		E02		E03		E04		E05	E06	E07	E08	E09	E10

PRIME DE POSTE		PRIME TRAVAIL SALISSANT		PRIME TRAVAIL DANGEREUX		AUTRE INDEMNITÉ DE NUISANCE		INDEMNITÉ D'ISOLEMENT					PRIME D'AMPLITUDE			INDEMNITÉ MINIMALE DE RAPPEL				INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ						
QUART DU SOIR		QUART DE NUIT														NOMBRE HEURES INDEMNITÉ DE PRÉSENCE										
																PRÉVUE				POUR 1 JOUR OUVRABLE	POUR 1 JOUR DE REPOS	FRAIS DE DÉPLACEMENT				
17		25		31		37		45	46	47	48	49	50	51	52		58		61	62		68		74		75
E11		E12		E13		E14		E15	0	X					E17		E18		E19	0		E21		E22		E23

PRIME DE RESPONSABILITÉ: CHEF		INDEMNITÉ D'INTERIM				PRIME D'ANCIENNETÉ		BONI DE NOËL OU DE FIN D'ANNÉE		ALLOCATION D'OUTILLAGE	
		PRÉVUE		DURÉE MINIMALE REQUISE		MONTANT					
17		25	31			37		45	46		52
E24		E25	0	E26		E27		E28	0	E29	0

F - RÉMUNÉRATION DU TEMPS NON TRAVAILLÉ: CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS

CONGÉS ANNUELS PAYÉS										NOMBRE MAXIMUM DE SEMAINES		BASE DE CALCUL			
ACCUMULATION MOINS D'UN AN		DROIT À 2 SEMAINES		DROIT À 3 SEMAINES		DROIT À 4 SEMAINES		DROIT À 5 SEMAINES		DROIT À 6 SEMAINES		DROIT À PLUS DE 6 SEMAINES			
17		21		23		25		27		29		31	32	34	
F01		F02		F03		F04		F05		F06		F07	0	F08	F09

CONGÉS ANNUELS PAYÉS (SUITE)				JOURS FÉRIÉS ET MOBILE PAYÉS	IDENTIFICATION DES JOURS FÉRIÉS														JOURS FÉRIÉS PAYÉS										
RÉMUNÉRATION		CHOIX DE LA PÉRIODE	EXTENSION	COINCIDENCE AVEC JOURS FÉRIÉS		1 JAN	2 JAN	VEN SAINT	LUN PAQ	1 MAI	LUN MAI	DOLL REINE	24 JUN	1 JUL	LUN AOUT	FÊTE TRAV	ACT GRACE	24 DEC	25 DEC	26 DEC	31 DEC	24 DEC 2 JAN	ANN	AUTRE	ELIGIBILITÉ	SERVICE REQUIS	COINCIDENCE AVEC JOUR DE REPOS		
35		37		39		40	41																				68	70	74
F10		F11		F12		F13		F14		F15		F16		F17		F18		F19		F20		F21		F22		F23		F24	

CONGÉ PAYÉ EN CAS DE DÉCÈS			CONGÉ PAYÉ POUR MARIAGE		CONGÉ PAYÉ POUR DIVORCE		CONGÉ DE PATERNITÉ		FONCTION DE JURÉ		FONCTION DE TÉMOIN		CONGÉ SABBATIQUE		CONGÉ - ÉDUCATION	
CONJOINT OU ENFANT		FAMILLE IMMÉDIATE	AUTRES LIENS DE PARENTE													
17		21		25	26		29	30		33		34		35		36
10,510		10,510		1	1	0,5	0	10,5		1		1		1		1
F19		F20		F21		F22		F23		F24		F25		F26		F27
8.3.010)		→		→ b)		8.3.011f)		8.3.01c)		8.3.02		→		8.3.04		9.3.07

CONGÉ DE MATERNITÉ										CONGÉ PARENTAL							
PRÉVU		ELIGIBILITÉ		SERVICE REQUIS		DURÉE TOTALE		RÉMUNÉRATION		ANCIENNETÉ		AVANTAGES SOCIAUX		EXTENSION		DURÉE DE LA PROLONGATION	
37		38		39		41		43		45		46		47		48	50
1		1		9,8		2,0		9,9		2		2		4		5,2	0
F29		F30		F31		F32		F33		F34		F35		F36		F37	F38
8.2.01		→		→		→		8.2.08A B		5.3.03(c)		8.2.11		8.2.14		→	

G - CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

PREVUS	REOUVERTURE DE LA CONVENTION	ARBITRAGE OBLIGATOIRE	SECURITE D'EMPLOI	PREAVIS AU SYNDICAT	DUREE DU PREAVIS	COMITE CONJOINT	FINANCEMENT DES PROGRAMMES	ALLOCATION DE RELOCALISATION	MAINTIEN DU TAUX DE SALAIRE
17	19	21	25	29	33	37	42	47	52
1	1	1	1	2	4	0,0,6	2	1	1
G01	G02	G03	G04	G05	G06	G07	G08	G09	G10
5.5.01				5.5.01	-0	5.5.02			

H - PROTECTION DU REVENU EN CAS DE MALADIE DU SALARIE

CONGES DE MALADIE					RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE							PRESTATION ASS. INVALIDITE
PREVUS	MODE D'ACQUISITION DES CONGES DE MALADIE	ACCUMULATION MAXIMALE	REMBOURSEMENT AU DEPART	REMBOURSEMENT A LA RETRAITE	PREVU	DUREE DU DELAI DE CARENCE	RELATION ENTRE LES CONGES DE MALADIE	CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR	PERIODE MAXIMALE	MONTANT MAXIMUM		
17	21	24	27	28	33	37	42	47	52	55	61	
1	1	1	1	0,1	1	1	2,2,0	4	0,5,0,0,0	9,9,8	8 0,0,0,0,0	
H01	H02	H03	H04	H05	H06	H07	H08	H09	H10	H11	H12	
8.1.04	8.1.05	-0			8.4.01	8.4.07	8.1.04	8.4.03 *	8.4.07			

I - RÉGIMES COLLECTIFS DE RETRAITE, D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE

COMITE CONJOINT AVANTAGES SOCIAUX	RÉGIME DE RETRAITE					RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE-VIE					CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME COLLECTIF COMPLÉMENTAIRE	
	PREVU	NATURE	ADMINISTRATION	INDEXATION DES PRESTATIONS	PREVU	CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR	MONTANT MAXIMUM BASE	FACULTATIF SUPPLÉMENTAIRE	MORT ACCIDENTELLE PERTE DE MEMBRE	ASS. MALADIE	SOINS DENTAIRES	
17	19	21	25	29	33	37	42	47	52	55	61	
1	1	1	1	1	1	0,5,0,0,0	9,9,9,9,8	0	0	0,5,0,0,0		
I01	I02	I03	I04	I05	I06	I07	I08	I09	I10	I11	I12	
	9.3.02				8.4.01	8.4.03				8.4.01 *		

J - PÉRIODES DE TRAVAIL, DE REPOS ET DE REPAS

JOURS NORMAUX PAR SEMAINE		HEURES NORMALES PAR SEMAINE		HEURES NORMALES PAR JOUR		PÉRIODES DE REPOS JOURNALIER PAYÉES		DUREE DE LA PÉRIODE DE REPAS		PÉRIODES DE REPAS PAYÉES			PÉRIODES DE NETTOYAGE PAYÉES		PREAVIS MODIFICATIONS DES HORAIRES		HORAIRE FLEXIBLE		SEMAINE DE TRAVAIL COMPRIME	
COLS BLEUS	COLS BLANCS	COLS BLEUS	COLS BLANCS	COLS BLEUS	COLS BLANCS	PREVUES	CIRCONSTANCES	DUREE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE												
17	19	21	25	29	33	37	41	47	52	55	61	66	67	68						
0,1	0,6	9,9,9,3	9,9,9,9	9,9,9,2	9,9,9,9	0						0								
J01	J02	J03	J04	J05	J06	J07	J08	J09	J10	J11	J12	J13	J14	J15						
	6.1.02				6.1.01															

K - SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

PREVU	COMITE CONJOINT	CONGÉ POUR SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL			DROIT DE REFUSER TRAVAIL DANGEREUX								FORMATION	ACCIDENT-MALADIE PROFESSIONNELLE					
		PREVU	SALARIES LIBÉRÉS	REMUNÉRATION DU CONGÉ	PREVU	ALC. DISP.	ALC. PREC.	SALA. RE	SYN. DICAT	DEL. SYN.	COM. PAR.	AUTRE		MESURES DISCIPLINAIRES	REMUNÉRATION	REINTEGRATION	GARANTIE DE TRAVAIL	REMUNÉRATION AU RETOUR	
17	18	19	20	22	23	24								31	32	33	34	35	36
0		0	1		0											0	0		
K01	K02	K03	K04	K05	K06	K07	K08	K09	K10	K11	K12	K13							

L - CONDITIONS DE TRAVAIL DIVERSES

ÉTENDUE DE L'OPÉRATION DE L'ORGANISATION	EQUIPEMENT DE SECURITE DU SALAIRE	PRÉVENTION DE L'ALCOOLISME ET AUTRES TOXICOMANIES	UNIFORMES DE TRAVAIL			FORMATION, RECYCLAGE ET PERFECTIONNEMENT				GARDERIES SUR LES LIEUX	REOUVERTURE DES NEGOCIATIONS	PROLONGATION	APPLICATION TEMPS PARTIEL	PRÉSENCE DE DISCRIMINATION						
			PREVUS	COÛT D'ACHAT	COÛT D'ENTRETIEN	PREVU	COMITE CONJOINT	AIDE FINANCIERE	AVC DISP.					REP. SYND.	REG. ANC.	DUREE P.P.	HRES SUP.	COUT R.R.	HO. RAIRE	ECH. SAL.
17	19	20	21	22	23	24	25	26	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	
		0	0			1	3	0,4	0	9	9	3	X							
L01	L02	L03	L04	L05	L06	L07	L08	L09	L10	L11	L12	L13	L14							
						9.1.01	9.2.00 0.02 -0.4	9.3.01		L.E p.24	12.1.03	7.1.01b								

Codificateur 01618 *Aug. B...* Date 8/20/7/13 Vérificateur 01618 *François Jacques*

GENERAL DE TRAVAIL
32 MAI 17 11 37

PAR MESSAGEUR

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC,
corporation légalement constituée,
partie de première part, ci-après
appelée: "LA CORPORATION"

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU
COURS SECONDAIRE DES URSULINES DE
QUEBEC, section secondaire, accréd-
itée et incorporée, à caractère
syndical et constituée sous l'im-
pulsion des impératifs locaux et
professionnels caractéristiques
à L'Ecole des Ursulines de Québec,
partie de deuxième part, ci-après
appelée: "L'ASSOCIATION"

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1	RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'ASSOCIATION ET DE LA CORPORATION.	1
	- droits de l'Association	1
	- droits de la Corporation	1
2	DEFINITION DES TERMES.	3
	- généralités.	3
	- définitions	3
3	PREROGATIVES SYNDICALES.	8
	- affichage et réunions	8
	- régime syndical	8
	- communications et informations.	9
4	PARTICIPATION.	11
	- commission pédagogique.	11
	- comité de matières.	14

5	SECURITE D'EMPLOI	17
	- engagement	17
	- permanence	20
	- ancienneté	22
	- mise à pied	25
	- cession, modification des structures de l'institution, fermeture	26
	- réintégration des cadres	27
	- promotion	27
6	CONDITIONS DE TRAVAIL	28
	- horaire de travail et disponibilité	28
	- charge professionnelle	29
7	REMUNERATION	32
	- salaire	32
	- scolarité	37
	- expérience	40
8	SECURITE SOCIALE	43
	- congés de maladie	43
	- congés de maternité ou d'adoption	45
	- congés sociaux	51
	- assurances collectives	53

9	PERFECTIONNEMENT.	56
	- généralités.	56
	- comité de perfectionnement	56
	- modalités.	57
10	MESURES DISCIPLINAIRES.	62
	- dossier du professeur.	62
	- sanctions.	62
11	REGLEMENT DE GRIEFS	64
	- généralités.	64
	- grief.	64
	- comité des relations du travail.	65
	- arbitrage.	66
12	DISPOSITIONS GENERALES.	71
	- durée de la convention	71
	- stipulations diverses.	71
	- frais de déplacement	72
 <u>ANNEXES</u>		
A	FORMULE DE DEMANDE D'EMPLOI	74
B	CONTRAT D'ENGAGEMENT	
B (1)	- professeur à temps complet	76

B (2)	- professeur à temps partiel.	77
B (3)	- professeur à la leçon.	78
C	FICHE DU PROFESSEUR.	79
D	FORMULE D'ADHESION.	80
E	COTISATION SYNDICALE	81
F	ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE DES PROFESSEURS . . .	82
G	DETAIL DE LA CHARGE PROFESSIONNELLE.	83
H	LETTRE D'ENTENTE.	84

ARTICLE 1. RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'ASSOCIATION ET DE LA CORPORATION

1.1.00 DROITS DE L'ASSOCIATION

1.1.01 La Corporation reconnaît l'Association comme représentant exclusif des professeurs actuels et futurs couverts par l'unité d'accréditation pour négocier une convention collective de travail de même que toute autre matière découlant des conditions de travail impliquées dans ladite convention.

1.1.02 La convention régit les conditions de travail et d'emploi ainsi que les traitements des professeurs couverts par l'unité d'accréditation.

1.1.03 Lorsqu'un règlement de régie interne de la Corporation touchant les conditions de travail, d'emploi ou de traitement des professeurs vient en conflit avec la convention, cette dernière a préséance.

1.2.00 DROITS DE LA CORPORATION

1.2.01 L'Association reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient à la Corporation.

/...

Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte, notamment et entre autres: le droit d'engager, de non-rengager et de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'études, d'établir les tâches professionnelles et de les assigner aux professeurs, d'accorder la permanence à ces derniers et d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'institution.

La Corporation exerce ce droit en conformité avec les stipulations de la convention. L'exercice de ce droit n'autorise pas la Corporation à passer des règlements qui auraient pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les clauses de la convention et les droits des professeurs et de l'Association qu'elle reconnaît.

1.2.02

L'Association reconnaît que "L'Ecole des Ursulines de Québec" est une institution catholique. Les professeurs s'engagent à respecter ce caractère confessionnel.

/...

ARTICLE 2. DEFINITION DES TERMES

2.1.00 GENERALITES

2.1.01 Dans la présente convention, les mots ou expressions ci-après définis ont le sens précis qui leur est attribué, les mots ou expressions non spécifiquement définis sont interprétés suivant leur sens usuel.

2.2.00 DEFINITIONS

2.2.01 Professeur: Tout membre du personnel enseignant, couvert par l'unité d'accréditation.

2.2.02 Année d'engagement: Période durant laquelle le professeur est au service de la Corporation soit du 1er septembre au 31 août.

2.2.03 Permanence: Sous réserve de la clause 5.2.04, état du professeur à temps complet qui a signé avec la Corporation un troisième contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet.

- 2.2.04 Salaire brut d'un jour ouvrable: Salaire annuel brut prévu à l'échelle divisé par deux cent soixante (260).
- 2.2.05 Congédiement: Mesure disciplinaire dont l'effet est de mettre fin au contrat d'un professeur avant l'échéance ou, sous réserve de la clause 5.4.00, mesure disciplinaire dont l'effet est d'empêcher le renouvellement du contrat d'un professeur permanent.
- 2.2.06 Non-renouvellement: Non-renouvellement du contrat individuel de travail d'un professeur non permanent à temps complet. Le non-renouvellement ne peut jamais être interprété comme un congédiement.
- 2.2.07 Grief: Conformément au Code du Travail, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.
- 2.2.08 Mise à pied: Non-renouvellement du contrat individuel de travail d'un professeur permanent ou non permanent à temps complet par suite de modifications quelconques, transfert, réduction des effectifs étudiants, retour de professeurs en congé en vertu de la convention ou autres motifs.

- 2.2.09 Traitement: Rémunération totale à laquelle le professeur a droit en vertu de l'application de la convention et de la Loi. Le traitement comporte les avantages sociaux.
- 2.2.10 Salaire: Rémunération à laquelle le professeur a droit en vertu de l'application des échelles de salaire prévues dans la convention.
- 2.2.11 Convention: La présente convention collective de travail.
- 2.2.12 Congé d'études: Période pendant laquelle un professeur permanent est libéré partiellement ou complètement, de toute charge professionnelle aux fins d'études de perfectionnement et demeure, avec ou sans traitement, au service de la Corporation.
- 2.2.13 Ancienneté: Temps de service continu d'un professeur à temps complet ou à temps partiel au service de la Corporation dans quelque fonction que ce soit.
- 2.2.14 Année de travail: Les deux cents (200) jours ouvrables prévus dans l'année de travail sont répartis entre le 1er septembre et le 30 juin suivant, ou selon entente entre les parties, le tout en conformité avec les règlements du ministère de

l'Education. Advenant une modification auxdits règlements, la présente clause sera modifiée pour être conforme aux nouveaux règlements.

- 2.2.15 Année d'expérience: Année d'exercice de la profession ou toute autre année jugée équivalente, reconnue conformément à la présente convention.
- 2.2.16 Titulaire: Tout professeur qui assure, dans une classe donnée, la coordination du travail à donner aux élèves, en collaboration avec les autres professeurs préposés auxdits élèves. Il est le conseiller et l'animateur des élèves de cette classe dans leurs activités scolaires.
- 2.2.17 Professeur suppléant: Tout professeur engagé occasionnellement par la Corporation pour assumer la charge professionnelle d'un professeur absent.
- 2.2.18 Professeur surveillant: Tout professeur qui, bien qu'il soit en présence d'élèves, ne fournit pas d'enseignement.
- 2.2.19 Professeur à temps complet: Tout professeur engagé par la Corporation pour exécuter une charge complète, telle que définie dans la présente convention.

- 2.2.20 Professeur à temps partiel: Tout professeur engagé par la Corporation pour exécuter une charge égale ou supérieure à huit (8) périodes/semaine mais inférieure à la charge complète telle que définie dans la présente convention.
- 2.2.21 Professeur à la leçon: Tout professeur engagé par la Corporation pour exécuter une charge inférieure à huit (8) périodes/semaine.
- 2.2.22 Institution: L'Ecole des Ursulines de Québec, sise au 4, rue du Parloir, Québec.
- 2.2.23 Matière: Toute discipline apparaissant à l'annuaire du cours secondaire tel qu'édicte par le ministère de l'Education.
- 2.2.24 Responsable de matières: Professeur élu par et parmi les membres d'un comité de matières pour l'animer et le représenter, le tout conformément à la clause 4.2.00 de la présente convention.
- 2.2.25 Année scolaire: Période de dix (10) mois comprise entre le premier (1er) septembre d'une année civile et le trente (30) juin de l'année subséquente.

ARTICLE 3. PREROGATIVES SYNDICALES

3.1.00 AFFICHAGE ET REUNIONS

3.1.01 L'Association peut afficher aux endroits mutuellement acceptables, tous les avis, bulletins ou autres documents pouvant intéresser ses membres.

3.1.02 L'Association a droit de tenir des réunions dans les locaux de la Corporation, moyennant un avis préalable à la Directrice générale ou à sa représentante et à condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

3.1.03 La Corporation met gratuitement à la disposition de l'Association un local pour y remiser ses documents et tenir des réunions de l'exécutif ou de membres de l'Association.

3.2.00 REGIME SYNDICAL

3.2.01 La Corporation prélève, sur le montant brut de la rémunération apparaissant au chèque de paie de chaque professeur couvert par la convention, un montant égal à la cotisation fixée par résolution de l'Association pour ses membres, dont un extrait lui est transmis.

/...

3.2.02 La Corporation s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie également sur chaque versement de salaire et à faire parvenir mensuellement à l'Association le montant total perçu accompagné d'un état détaillé de la perception, sur la formule telle qu'annexée (Annexe "E").

3.2.03 La Corporation fournit à l'Association au plus tard le vingt-huit (28) février de chaque année un état des cotisations syndicales perçues de chaque professeur au cours de l'année civile présente.

3.3.00 COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

3.3.01 Le plus tôt possible et au plus tard le premier (1er) novembre, la Corporation fait parvenir à l'Association la liste des professeurs de l'année courante en utilisant le formulaire "Fiche du professeur" tel qu'annexé (Annexe "C").

L'Association est également avisée, chaque mois, de tout changement d'adresse, de tout changement de fonction, de toute mutation, de toute démission ou mise à la retraite ainsi que de tout engagement de nouveaux professeurs.

3.3.02 La Corporation transmet à l'Association deux (2) copies de tout document adressé aux professeurs relativement à l'application de la convention ainsi que deux (2) exemplaires de tout document comportant des implications sur les conditions de travail qui est remis aux Commissions, Conseils et Comités ou produit par lesdits organismes au sein desquels siègent des professeurs.

3.3.03 L'Association peut distribuer tout document aux professeurs en les déposant à leur bureau, leur salle ou dans leur casier respectif.

3.3.04 L'Association fournit à la Corporation, dans les quinze (15) jours suivant leur nomination, le nom des membres de son exécutif et l'avise dans les mêmes délais de tout changement par la suite.

/...

ARTICLE 4. PARTICIPATION

4.1.00 COMMISSION PEDAGOGIQUE

4.1.01 La Commission Pédagogique est l'organisme de consultation pédagogique de la Corporation.

4.1.02 La Commission Pédagogique est formée du (de la) directeur (trice) des Services Pédagogiques qui la préside, du (de la) conseiller (ère) d'orientation, de cinq (5) professeurs, soit un professeur par niveau. Ce choix devra se faire par et parmi les professeurs réunis en assemblée générale au plus tard le trente (30) juin de chaque année. Le professeur élu est en fonction pour douze (12) mois sauf, exceptionnellement, s'il (si elle) est désigné (e) en cours d'année en remplacement d'un membre incapable de finir le terme. La Commission peut, à l'occasion, s'adjoindre, à titre de personne-ressource, toute personne apte à fournir de l'information.

4.1.03 Advenant une vacance à la Commission Pédagogique, le (la) directeur (trice) des Services Pédagogiques dispose de quinze (15) jours pour convoquer les professeurs, selon le mode prévu à la clause 4.1.02 pour combler la vacance. Si, à la suite de cette réunion, il n'y a pas de désignation au niveau concerné, le poste est offert à l'ensemble des professeurs et s'il n'y a aucune désignation, le poste reste vacant jusqu'à la fin du mandat en cours.

4.1.04

La Commission Pédagogique est consultée sur les points suivants:

- a) le développement, la coordination et l'implantation des programmes d'études et des matières à option à offrir aux élèves;
- b) les conditions et l'organisation du travail scolaire des élèves;
- c) les politiques pédagogiques relatives à l'utilisation des moyens didactiques (manuels, bibliothèques, techniques audio-visuelles);
- d) les critères relatifs à l'admission, à la promotion et au renvoi des élèves;
- e) le calendrier scolaire, la détermination des congés mobiles et l'organisation des journées pédagogiques;
- f) sous réserve de l'article 9.2.00, les politiques relatives au perfectionnement des professeurs;
- g) les activités étudiantes intégrées à l'horaire;
- h) la distribution des sommes allouées à l'enseignement; cette consultation se fait en juin en prévision de l'année suivante;
- i) les normes et priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modification des locaux affectés à la pédagogie.

- 4.1.05 Les délibérations de la Commission Pédagogique se déroulent selon la procédure établie par la Commission.
- 4.1.06
- a) La Corporation fournit aux membres de la Commission Pédagogique l'information nécessaire pour formuler des recommandations fondées sur une connaissance adéquate de l'objet de travail étudié.
 - b) Dans l'hypothèse où une recommandation de la Commission Pédagogique est rejetée ou modifiée, la Corporation exposera à ladite Commission Pédagogique les motifs qui ont amené ce refus ou ces modifications.
- 4.1.07 L'ordre du jour de chacune des réunions est bâti par le (la) directeur (trice) des Services Pédagogiques après consultation des autres membres de la Commission Pédagogique et leur est transmis au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion.
- 4.1.08 La Commission Pédagogique doit, à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours ouvrables, à moins d'entente contraire avec la Corporation, transmettre à cette dernière le résultat d'une consultation demandée. A défaut de s'acquitter de cette obligation, la Commission Pédagogique est considérée comme ayant été effectivement consultée.

- 4.1.09 La Commission Pédagogique se réunit durant l'année scolaire selon un calendrier qu'elle détermine chaque année lors de la première réunion. Le (la) président (e) peut convoquer une réunion spéciale. Il (elle) doit également convoquer une telle réunion si deux (2) membres en font la demande par écrit.
- 4.1.10 La Commission Pédagogique fournit à la Directrice générale et aux professeurs un rapport écrit de chacune de ses réunions.
- 4.2.00 COMITE DE MATIERES
- 4.2.01 La Corporation et l'Association conviennent de former au plus sept (7) comités de matières devant nécessairement comprendre: enseignement religieux, français, anglais et mathématiques.
- 4.2.02 Les trois (3) autres matières pouvant faire l'objet d'un comité sont annuellement choisies par les professeurs desdites matières au plus tard le 30 juin et ces comités devront comprendre au moins trois (3) membres chacun.
- 4.2.03 Le comité de matières est un organisme à caractère consultatif, regroupant, sous l'autorité du (de la) directeur (trice) des Services Pédagogiques, tous les professeurs d'une matière, d'une spécialité, de matières ou spécialités connexes désignées, pour examiner, en collaboration avec la Commission Pédagogique, les questions relatives à leur enseignement.

Quant aux programmes, les comités de matières:

- a) coordonnent au besoin les cours des professeurs qu'ils regroupent;
- b) coordonnent au besoin, en collaboration avec d'autres comités de matières, les cours des professeurs qu'ils regroupent;
- c) poursuivent une étude critique des programmes en cours et de ceux proposés pour l'année scolaire suivante et font, au besoin, les représentations qu'il faut pour qu'ils soient maintenus, corrigés, modifiés ou remplacés.

Quant aux méthodes d'enseignement, les comités de matières:

- a) poursuivent une réflexion critique continue sur les méthodes courantes;
- b) font une étude critique des méthodes nouvelles pour en considérer l'application à l'enseignement secondaire;
- c) encouragent les expériences méthodologiques des professeurs qu'ils regroupent, les coordonnent au besoin, les suivent, les critiquent, les corrigent si nécessaire.

4.2.04

Le comité de matières est animé par un (e) responsable de matières élu (e) par et parmi les professeurs dudit comité avant le trente (30) juin. Le mandat dudit (de ladite) responsable est annuel et consiste notamment et entre autres à:

/...

- a) animer et planifier les activités de son comité de matières;
- b) coordonner les activités de son comité de matières avec celles des autres organismes de la Corporation;
- c) assister plus particulièrement le professeur en probation et participer à son évaluation.

4.2.05

Les comités de matières doivent tenir de trois (3) à cinq (5) réunions au cours de l'année scolaire, dont une au début, une au milieu et une à la fin de l'année scolaire. Le (la) responsable de matières ou le (la) directeur (trice) des Services Pédagogiques peut convoquer toute autre réunion jugée nécessaire, après approbation majoritaire des membres dudit comité.

4.2.06

Le Comité de matières doit remettre au (à la) directeur (trice) des Services Pédagogiques et aux membres dudit comité un rapport écrit de chacune de ses réunions.

/...

ARTICLE 5. SECURITE D'EMPLOI

5.1.00 ENGAGEMENT

5.1.01 Le contrat d'engagement d'un professeur doit être fait par écrit sur un formulaire tel qu'annexé aux présentes (Annexe "B"). Ledit contrat doit être fait en trois (3) copies dont une est remise au professeur signataire et une autre transmise à l'Association. La Corporation remet le texte de la convention collective à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi, le contrat pourra être considéré comme nul et sans effet par le professeur concerné.

De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant ses qualifications (attestation officielle de scolarité et certification légale) et son expérience, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi, ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et la Corporation peuvent convenir d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel peut être considéré comme nul et non avenu à moins que le retard ne soit dû à l'institution qui émet lesdits documents.

5.1.02

a) Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps complet se renouvelle automatiquement mais, tant que la permanence n'est pas acquise, toute partie à ce contrat peut refuser de le renouveler. L'avis d'un tel refus de renouvellement doit parvenir à l'autre partie concernée, par écrit, le ou avant le premier (1er) avril.

b) Tout contrat d'engagement d'un professeur permanent à temps partiel se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié, par écrit, le ou avant le premier (1er) avril.

5.1.03

Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps partiel non permanent ou à la leçon prend fin, sans avis préalable nécessaire et sans tacite reconduction à l'échéance prévue audit contrat. La Corporation détermine la durée du contrat, laquelle peut être inférieure à une année scolaire.

5.1.04

Au moment de l'engagement, le contrat doit stipuler si le poste confié à un professeur est temporairement dépourvu de son (sa) titulaire par l'absence d'un professeur en vertu d'un congé prévu dans la présente convention, de même que mentionner le nom du (de la) bénéficiaire de ce congé. Dans un tel cas, la prestation de travail prend fin sans avis et sans tacite reconduction au retour du (de la) titulaire dudit poste et ce, nonobstant toute autre disposition prévue à la présente convention.

- 5.1.05 La Corporation accorde à un professeur qui a complété deux (2) années consécutives à titre de professeur à temps partiel à son service, priorité d'emploi selon son ancienneté pour un poste à temps partiel ou à temps complet si un tel poste est disponible. A ancienneté égale, on donnera préférence au professeur qui a le plus de scolarité et, à scolarité égale, à celui (celle) qui a le plus d'expérience dans l'enseignement.
- 5.1.06 Tout professeur qui signe avec la Corporation un contrat d'engagement renonce, par le fait même, à poursuivre celle-ci pour tout dommage en diffamation ou libelle suite à une consultation du Comité des relations du travail effectuée dans le cadre de la présente convention.
- 5.1.07 La Corporation doit dans les quinze (15) jours suivant la demande du professeur non permanent à temps complet, lui fournir les raisons alléguées au soutien de son non-renouvellement. Il (elle) ne peut se prévaloir de la procédure du grief sur les motifs allégués. Il (elle) peut cependant loger un grief pour invoquer toute irrégularité de procédure s'appliquant à son non-renouvellement.
- 5.1.08 Le professeur à temps partiel non permanent et le professeur à la leçon ne peuvent se prévaloir de la procédure de grief en cas de non-renouvellement.

/...

5.2.00 PERMANENCE

5.2.01

a) Un professeur à temps complet acquiert la permanence le premier (1er) avril de sa deuxième (2 ième) année consécutive d'engagement à temps complet chez la Corporation si cette dernière le (la) garde à son service pour une troisième (3 ième) année à temps complet. 2-2-03

b) Un professeur à temps partiel dont le cumul du temps d'enseignement continu au service de la Corporation est équivalent à au moins deux (2) années d'enseignement à temps complet acquiert la permanence à la signature d'un contrat annuel à temps complet.

5.2.02

a) Sous réserve de la clause 5.2.01, le professeur engagé à temps complet selon les dispositions du paragraphe 5.1.04, peut acquérir la permanence s'il (si elle) postule et occupe un poste vacant pour lequel il (elle) possède les qualifications normalement requises.

b) Sous réserve de la clause 5.2.01, le professeur engagé à temps complet selon les dispositions du paragraphe 5.1.04, peut acquérir la permanence si la mention faite à son contrat selon 5.1.04 devient caduque.

5.2.03

Un professeur qui a acquis la permanence ne peut, sans le consentement de la Corporation, démissionner après le premier (1er) avril de chaque année.

La Corporation ne peut cependant refuser son consentement dans les cas suivants:

- a) mutation du (de la) conjoint (e) ou du professeur religieux;
- b) décès du (de la) conjoint (e);
- c) incapacité physique ou mentale à remplir son engagement;
- d) maternité;
- e) nomination dans un organisme reconnu par le M.E.Q.

En tout autre cas, la Corporation ne peut indûment retenir son consentement.

5.2.04

La permanence est accordée au professeur à temps complet en tant que tel. Cependant, lorsque la Corporation ne peut offrir à un professeur permanent un poste de professeur à temps complet, ce (cette) dernier (ère) conserve sa permanence s'il (si elle) accepte, à la demande de la Corporation, d'être engagé (e) comme professeur à temps partiel ou s'il (si elle) est libéré (e) par la Corporation en vertu d'un congé prévu à la présente convention. Tout tel professeur a priorité d'emploi selon son ancienneté.

5.2.05 Nonobstant toute autre disposition prévue à la présente convention, la certification légale est une condition sine qua non de l'acquisition de la permanence. Celle-ci peut cependant être conditionnellement accordée au professeur probaniste ou provisoirement autorisé à enseigner; cette permanence ne devenant définitive qu'au moment de l'acquisition d'une certification légale de même définitive.

5.3.00 ANCIENNETE

5.3.01 L'ancienneté se définit comme le temps de service continu d'un professeur au service de la Corporation actuelle ou des Corporations antérieures: "Collège des Ursulines de Québec" et "Cours Secondaire des Ursulines de Québec".

- 5.3.02
- a) L'ancienneté d'un professeur à temps complet se calcule en années, en mois et en jours;
 - b) L'ancienneté d'un professeur à temps partiel se calcule en années, en mois et en jours au prorata d'une charge à temps complet;

- 5.3.03 L'ancienneté d'un professeur continue de s'accumuler:
- a) durant l'occupation pour la Corporation d'un poste de cadre ou de professionnel non enseignant;
 - b) durant tout congé avec traitement prévu dans la présente convention;

c) durant la période normale du congé de maternité.

5.3.04

L'ancienneté d'un professeur cesse de s'accumuler mais demeure à son crédit:

a) pendant les vingt-quatre (24) premiers mois qui suivent une mise à pied pour surplus de personnel;

b) après le douzième (12 ième) mois d'une maladie et d'une invalidité survenue à la suite d'un accident;

c) pendant tout congé sans traitement prévu dans la présente convention.

5.3.05

L'ancienneté d'un professeur est perdue:

a) lors de la démission d'un professeur;

b) lors d'une mise à pied pour une période excédant vingt-quatre (24) mois;

c) lors du refus ou de la négligence du professeur mis à pied d'accepter de reprendre le travail dans les quinze (15) jours de calendrier suite à un rappel notifié par courrier recommandé expédié à la dernière adresse connue;

d) suite à un non-rengagement;

/...

e) suite à un congédiement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale.

- 5.3.06 La Corporation établit la liste d'ancienneté des professeurs par ordre d'ancienneté et par ordre alphabétique.
- 5.3.07 La Corporation affiche la liste d'ancienneté des professeurs le quinze (15) octobre de chaque année pour une période de trente (30) jours. En même temps que la liste est affichée, la Corporation en transmet une copie à l'Association.
- 5.3.08 Pendant la période d'affichage, tout professeur peut contester la durée de toute ancienneté apparaissant sur la liste en transmettant à la Corporation un avis daté et signé précisant l'objet de sa contestation.
- 5.3.09 A l'expiration de la période d'affichage, la liste d'ancienneté devient officielle pour l'année d'engagement suivante, sous réserve des contestations faites en vertu de la clause précédente.
- 5.3.10 Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une telle contestation, la nouvelle évaluation de l'ancienneté n'a d'effet qu'à compter de la date de la contestation.

5.4.00 MISE A PIED

5.4.01 Dans le cas où la Corporation doit réduire ses effectifs enseignants par suite de modifications quelconques, transfert, réduction des effectifs étudiants, retour de professeurs en congé en vertu de la présente convention, réintégration d'un membre du personnel de cadre en vertu de la clause 5.6.00 ou autres motifs, elle met à pied le nombre suffisant de professeurs. Toute mise à pied se fait par ordre d'ancienneté en commençant par le professeur qui a le moins d'ancienneté. A ancienneté égale, la Corporation met d'abord à pied le professeur qui a le moins de scolarité et, à scolarité égale, celui (celle) qui a le moins d'expérience dans l'enseignement.

5.4.02 S'il y a lieu, la Corporation ne rengage pas des professeurs à temps complet non permanents puis des professeurs permanents à temps partiel et enfin des professeurs permanents à temps complet en commençant par celui (celle) qui a le moins d'ancienneté, en donnant l'avis préalable prévu à la clause 5.1.02.

5.4.03 Le nom du professeur permanent effectivement mis à pied est inscrit sur une liste de disponibilité pour une période de vingt-quatre (24) mois. Pendant cette période, le professeur concerné n'a pas droit au traitement prévu à la convention.

- 5.4.04 Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible au service de la Corporation pour le professeur permanent effectivement mis à pied, selon la clause 5.4.02, celle-ci voit alors à transmettre le curriculum vitae de ce professeur aux institutions membres de l'Association des institutions d'enseignement secondaire et de l'Association des collèges du Québec.
- 5.4.05 Sous réserve de la clause 5.4.13, avant de procéder à tout nouvel engagement, lorsqu'il y a eu précédemment des mises à pied de professeurs permanents, la Corporation rengage les professeurs permanents selon un ordre inverse à celui décrit à la clause 5.4.02.
- 5.5.00 CESSION, MODIFICATION DES STRUCTURES DE L'INSTITUTION, FERMETURE
- 5.5.01 Si la Corporation projette d'opérer une cession ou un transfert de son établissement scolaire à une corporation publique, semi-publique ou privée ou si elle procède à une modification des structures fondamentales de l'institution entraînant la fermeture d'un niveau, d'un degré ou de l'institution, elle doit aviser l'Association de telles éventualités au moins six (6) mois avant que de nouvelles dispositions ne prennent effet.
- 5.5.02 Dans le cas de fermeture de l'institution, le Comité des relations du travail procède sans délai à la constitution d'un comité des professeurs ainsi mis à pied.

/...

5.6.00 REINTEGRATION DES CADRES

5.6.01 Un membre du personnel de cadre qui était professeur dans l'institution au moment de sa nomination audit poste de cadre conserve, au moment de sa démission dudit poste ou du non-renouvellement de son mandat audit poste, le droit de reprendre l'enseignement dans l'institution selon le statut de professeur permanent à temps complet.

Cette dernière disposition ne vaut pas si ce membre du personnel de cadre démissionne en dehors des conditions normales ou s'il (si elle) est révoqué (e).

5.7.00 PROMOTION

5.7.01 Sous réserve des règlements de la Corporation (Règlement no 4/régie interne), lorsqu'il y a un poste de cadre vacant qui ne peut être comblé par les cadres déjà en place, ledit poste doit être comblé par concours public auquel les professeurs peuvent participer.

5.7.02 Les professeurs doivent être avisés d'un tel concours par voie d'affichage sept (7) jours avant l'ouverture du concours au public.

/...

ARTICLE 6. CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1.00 HORAIRE DE TRAVAIL ET DISPONIBILITE

6.1.01 Tout professeur à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif à la Corporation pendant les heures normales d'activités professionnelles de l'institution (ces heures normales n'excédant pas, pour un professeur, huit (8) heures consécutives) à moins d'obtenir une autorisation écrite préalable.

6.1.02 La semaine de travail du professeur est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement.

6.1.03 Tout professeur remplit normalement sa charge professionnelle dans les locaux de l'institution et il (elle) est tenu (ë) d'y être au moment où les devoirs de sa charge professionnelle l'exigent, ladite obligation ne s'appliquant pas aux périodes où le professeur n'est pas responsable d'un groupe d'étudiants ou n'est pas requis pour une réunion conformément aux clauses 6.1.04 b) et 6.2.01 i) et j).

/...

- 6.1.04 La Corporation peut convoquer les professeurs pour des rencontres se tenant à l'intérieur de l'année de travail telle que définie dans la présente convention en tenant compte des particularités suivantes:
- a) le professeur n'est jamais tenu d'assister à des rencontres prévues le samedi et le dimanche;
 - b) le professeur n'est jamais tenu d'assister à des rencontres passé dix-sept heures trente minutes (17:30 h) sauf pour les réunions de parents.
- 6.1.05 Le calendrier des activités professionnelles du professeur comprend aussi des jours d'activités professionnelles (journées pédagogiques) prévus au calendrier scolaire couvrant la différence à combler entre les deux cents (200) jours de travail définissant l'année de travail du professeur et le minimum de présence obligatoire des étudiants tel que défini par les actuels règlements du ministère de l'Éducation ou toute autre réglementation subséquente s'il y a lieu.
- 6.2.00 CHARGE PROFESSIONNELLE
- 6.2.01 La charge professionnelle du professeur inclut, nommément et entre autres:

- a) la préparation des cours;
- b) la prestation des cours;
- c) la correction des travaux scolaires;
- d) l'évaluation des élèves à sa charge;
- e) la prise en charge des activités étudiantes intégrées à l'horaire;
- f) l'encadrement de surveillance durant ses périodes d'enseignement;
- g) la surveillance des périodes d'étude;
- h) les relations professionnelles avec les élèves et les parents;
- i) la participation aux réunions de parents;
- j) la participation aux journées pédagogiques;
- k) le contrôle des présences et retards des élèves;
- l) la surveillance des examens.

6.2.02

Une période correspond à une durée de soixante (60) minutes ou l'équivalent passée en présence d'un groupe d'élèves à l'occasion d'un cours, d'une période de laboratoire, d'une étude, d'un séminaire ou d'une activité intégrée à l'horaire.

6.2.03

A moins d'entente contraire écrite entre les parties, une classe ou groupe d'élèves est un regroupement d'élèves ne devant pas dépasser trente-cinq (35) élèves. Cependant, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de la section secondaire ne peut dépasser trente-deux (32) élèves.

- 6.2.04 La charge maximale d'un professeur à temps complet est de vingt-trois (23) périodes par cycle de sept (7) jours ou l'équivalent et la charge minimale est de vingt-et-une (21) périodes par cycle ou l'équivalent pour l'année scolaire 1981-1982. Pour les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984, la charge maximale est de vingt-quatre (24) périodes et la charge minimale est de vingt-deux (22) périodes par cycle de sept (7) jours.
- 6.2.05 La charge professionnelle d'un professeur doit comporter au moins vingt-et-une (21) périodes/cycle ou l'équivalent pouvant comprendre outre la prestation de cours: surveillance d'étude, titulariat ou une fonction éducative désignée par la Corporation, pour qu'il (elle) bénéficie du statut de professeur à temps complet jouissant de son plein salaire, durant l'année scolaire 1981-1982 et de vingt-deux (22) périodes/cycle ou l'équivalent pour les années 1982-1983 et 1983-1984.
- 6.2.06 Une charge de vingt-deux (22) périodes/cycle ou l'équivalent sert de base à tous les calculs faits au prorata de la charge, à moins de stipulations contraires explicites.
- 6.2.07 Un professeur qui, à la demande de la Corporation, effectue l'équivalent d'une charge professionnelle complète en partie à l'enseignement et en partie à des fonctions

/...

éducatives autres que l'enseignement est considéré, aux fins d'application de la présente convention, et ce, nonobstant toutes autres dispositions contraires, comme professeur à temps complet.

6.2.08

Sauf en cas de force majeure, la Corporation informe le professeur du détail de sa charge professionnelle au plus tard le trente (30) juin (Annexe "G").

ARTICLE 7. REMUNERATION

7.1.00 SALAIRE

7.1.01 a) Le salaire du professeur est déterminé par sa scolarité, telle que définie par l'attestation officielle du ministère de l'Éducation, et son expérience déterminée par l'application des règles édictées par la présente convention.

b) Le professeur à temps partiel est ainsi rémunéré au prorata de sa charge professionnelle.

7.1.02 La Corporation s'engage à appliquer intégralement à tous ses professeurs les échelles de salaires à être appliquées au secteur secondaire public pour les années couvertes par la présente convention. Le même engagement s'applique pour toute indexation si de telles indexations sont effectivement versées au secteur public ci-haut mentionné.

7.1.03 ECHELLE DE SALAIRE

Voir feuille suivante.

/...

a) pour l'année 1981-1982, à titre indicatif, l'échelle suivante:

A - ENSEIGNANTS

6-5.06 (6-5.05, PACT) ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1981-1982 (P-3)

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	16 613	17 989	19 475	21 099	22 849	24 764	27 526
2	17 145	18 566	20 117	21 794	23 594	25 569	28 331
3	17 697	19 186	20 756	22 484	24 367	26 380	29 142
4	18 284	19 795	21 440	23 221	25 162	27 243	30 005
5	18 872	20 447	22 125	23 983	25 978	28 151	30 913
6	19 475	21 099	22 849	24 764	26 805	29 062	31 824
7	20 117	21 794	23 594	25 569	27 701	30 011	32 773
8	20 756	22 484	24 367	26 380	28 598	30 984	33 746
9	21 440	23 221	25 162	27 243	29 531	32 010	34 772
10	22 125	23 983	25 978	28 151	30 489	33 052	35 814
11	22 849	24 764	26 805	29 062	31 478	34 147	36 909
12	23 594	25 569	27 701	30 011	32 520	35 251	38 013
13	24 367	26 380	28 598	30 984	33 577	36 418	39 180
14	25 162	27 243	29 531	32 010	34 685	37 622	40 384
15	25 978	28 151	30 489	33 052	35 835	38 865	41 627

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 762 \$, cette prime étant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18 (6-5.16, PACT).

(REU ET CORRIGE EN DATE DU 81-08-03, c.f. INDEXATION)

b) pour l'année 1982-1983, l'employeur applique, à titre provisoire une augmentation statutaire de 4% sur l'échelle de salaire appliquée aux professeurs le trente (30) juin 1982 s'il y a lieu.

c) pour l'année 1983-1984, l'employeur applique, à titre provisoire une augmentation statutaire de 4% sur l'échelle de salaire appliquée aux professeurs le trente (30) juin 1983 s'il y a lieu.

7.1.04

Pour les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984, les réajustements et les versements de la rétroactivité consécutifs à l'application des échelles définitives décrites à la clause 7.1.02 sont effectués, s'il y a lieu, à partir de la deuxième (2^{ième}) paie suivant la date de parution desdites échelles dans la Gazette officielle. Advenant le cas où la date de parution desdites échelles coïnciderait avec les mois de juillet et d'août, le versement de la rétroactivité se ferait au plus tard le quinze (15) septembre de l'année scolaire suivante, et dès le premier (1^{er}) septembre de cette même année, la Corporation appliquerait lesdites échelles définitives.

7.1.05

Le professeur à la leçon:

a) engagé en cours d'année, est rémunéré, pour chaque période selon le taux fixé ci-après:

/...

\$22.00 par période pour l'année 81-82;
\$23.00 par période pour l'année 82-83;
\$24.00 par période pour l'année 83-84.

b) engagé au début d'année par contrat annuel reçoit pour chaque période, le montant suivant:

\$26.00 par période pour l'année 81-82;
\$27.00 par période pour l'année 82-83;
\$28.00 par période pour l'année 83-84.

Ces taux incluent l'indemnité de 4% du salaire, à titre de vacances.

7.1.06

Le professeur qui exerce une charge de surveillant (e) est rémunéré au taux de:

\$16.00 par période pour l'année 81-82;
\$17.00 par période pour l'année 82-83;
\$18.00 par période pour l'année 83-84.

7.1.07

La période de suppléance assumée par un professeur déjà à l'emploi de la Corporation est rémunérée aux taux prévus à la clause 7.1.05 b). Si, dans le cas d'une absence dépassant deux (2) semaines, la Corporation demande à un professeur à temps complet ou à temps partiel déjà à son emploi d'assumer la suppléance, ce dernier sera rémunéré pour cette charge additionnelle selon son salaire à l'échelle au prorata d'une charge à temps complet, à partir de la première journée de telle suppléance.

/...

7.1.08 Si la Corporation demande un professeur suppléant non à son emploi pour assumer la charge professionnelle d'un professeur absent, ce professeur suppléant sera rémunéré à la période selon le taux fixé pour le professeur à la leçon engagé en cours d'année, tel que stipulé à la clause 7.1.05 a). Ces taux incluent l'indemnité de 4% à titre de vacances.

7.1.09 Le salaire du professeur est payable en vingt-six (26) versements égaux tous les deux (2) jeudis. Cependant, le professeur reçoit au trente (30) juin le solde en un seul versement. Le total ainsi obtenu inclut le traitement de vacances.

7.1.10 Le professeur qui est élu membre de la Commission Pédagogique ou élu responsable d'un Comité de matières est rémunéré en raison de ses responsabilités additionnelles, de la façon suivante:

- Membre de la Commission Pédagogique: \$250.00
- Responsable d'un Comité de matières: \$250.00

Le paiement de ce supplément est effectué en deux (2) versements établis comme suit: 4/10 sur la dernière paie de décembre et 6/10 sur la dernière paie de juin.

7.1.11 Tout professeur à temps complet qui accepte à la demande de la Corporation un nombre de périodes d'enseignement supérieur à celui prévu à la clause 6.2.04 reçoit pour chaque période excédentaire, un surplus de salaire calculé au prorata de la charge, tel que défini à la clause 6.2.06.

/...

7.2.00 SCOLARITE

7.2.01 La scolarité d'un professeur est évaluée conformément aux dispositions du "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministère de l'Education.

7.2.02 Conformément à la clause 5.1.01 de la présente convention, le professeur remet à la Corporation tous les documents pertinents à sa scolarité avant la signature de son contrat, s'il s'agit d'un nouveau professeur, ou au plus tard le trente-et-un (31) octobre ou le trente-et-un (31) mars, selon le cas, s'il s'agit d'un professeur qui est reclassé.

7.2.03 S'il s'agit d'un nouveau professeur, la Corporation procède au classement provisoire de ce professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministère de l'Education ou par analogie avec des cas semblables du dit Manuel si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu au Manuel.

7.2.04 La Corporation transmet au ministère de l'Education les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur pour lequel s'appliquent les clauses 7.2.02 et 7.2.06. Cette transmission de dossiers doit se

faire dans les meilleurs délais possibles mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés à la clause 7.2.02.

7.2.05

Dans le cas d'un nouveau professeur, l'attestation officielle de scolarité du ministère de l'Education détermine sa scolarité au premier (1er) septembre de l'année d'engagement. Si l'attestation officielle de scolarité du ministère de l'Education assure au professeur une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par la Corporation, le traitement de ce professeur est ajusté rétroactivement au premier (1er) septembre de l'année d'engagement ou à la date d'engagement si celle-ci est postérieure audit premier (1er) septembre.

Si l'attestation officielle de scolarité du ministère de l'Education assure au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire, le salaire de ce professeur est ajusté au montant prévu à l'échelon correspondant à la scolarité que lui reconnaît effectivement le ministère de l'Education. Le réajustement s'effectue à partir de la date de réception par la Corporation de ladite classification officielle et la Corporation ne peut réclamer ou déduire du salaire du professeur concerné les sommes versées en trop conformément à la classification provisoire préalablement en vigueur.

/...

- 7.2.06 Pour accéder à une scolarité supérieure, un professeur doit satisfaire aux règles énoncées dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- 7.2.07 Si un professeur a droit à un reclassement selon la clause 7.2.06 et si la nouvelle classification émise par le ministère de l'Education est supérieure à celle déjà reconnue par la Corporation au professeur impliqué, le salaire de ce (cette) dernier (ère) est ajusté selon les mécanismes prévus à la clause 7.2.08.
- 7.2.08 S'il y a lieu, le réajustement du salaire faisant suite au reclassement d'un professeur prend effet rétroactivement:
- A) au premier (1er) septembre de l'année scolaire en cours:
- 1) si au trente-et-un (31) août de ladite année scolaire en cours, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
 - 2) s'il (si elle) a fourni, avant le trente-et-un (31) octobre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon la clause 7.2.02.
- B) au premier (1er) février de l'année scolaire en cours:
- 1) si au trente-et-un (31) janvier de ladite année scolaire en cours, ce professeur avait complété les études

nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et

- 2) s'il (si elle) a fourni, après le trente-et-un (31) octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le trente-et-un (31) mars de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon la clause 7.2.02.

N.B. Un retard dans la parution des documents non imputable au professeur impliqué ne peut avoir pour effet de le (la) priver d'un reclassement auquel il (elle) aurait droit.

7.3.00

EXPERIENCE

7.3.01

Aux fins d'application de la présente convention, constitue une année d'expérience:

- a) Toute année d'enseignement ou dans une fonction connexe à temps complet dans une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Education ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée.
- b) Chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement, ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Ces années peuvent toutefois s'accumuler à même des expériences d'une durée

minimum d'un mois, lorsque ces expériences ainsi évaluées ne s'ajoutent pas une année d'expérience déjà reconnue.

- c) Pendant une même année d'engagement, l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours à temps complet effectués comme professeur à temps partiel, ou comme suppléant (ante) occasionnel (le) dans une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée.
- d) Toute période de moins de quatre-vingt-dix (90) jours pertinente pour fins de reconnaissance d'expérience au sens de l'alinéa c) de la présente clause, peut s'accumuler.

Aux fins d'application du présent alinéa, constitue une (1) année d'expérience:

- 1) L'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours à temps complet effectué pendant une période ne dépassant pas deux (2) années d'engagement consécutives.
- 2) L'équivalent de cent vingt (120) jours à temps complet effectué pendant toute période de plus de deux (2) années d'engagement consécutives.

/...

7.3.02 Dans tous les cas énoncés à la précédente clause, seuls les nombres entiers sont considérés aux fins de calcul du salaire.

7.3.03 L'application des règles d'évaluation de l'expérience énoncées dans la clause 7.3.01 ne peut avoir pour effet de modifier à la baisse ou de geler l'échelon d'expérience reconnu durant l'année scolaire 1974-1975 par la Corporation au professeur à son emploi le trente (30) juin 1975. Toute modification, le cas échéant, s'applique à compter de la signature de la convention.

7.3.04 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience par année d'engagement au cours de laquelle un professeur a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un professeur a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il (elle) exerce à l'institution.

ARTICLE 8. SECURITE SOCIALE

8.1.00 CONGES DE MALADIE

8.1.01 Tout professeur à temps complet ou à temps partiel qui ne peut remplir ses fonctions en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de salaire conformément aux dispositions du présent article.

8.1.02 Pour bénéficier du présent article, le professeur à temps complet ou à temps partiel doit informer la Corporation de son absence dès la première journée.

- 8.1.03 a) Pour toute absence de trois (3) jours ouvrables et moins, la Corporation accepte une déclaration écrite du professeur établissant la cause de l'absence.
- b) Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables, la Corporation peut exiger que le professeur produise un certificat médical attestant cette incapacité physique.

/...

8.1.04

- a) Le professeur à temps complet a droit au début de chaque année d'engagement à une caisse de huit (8) jours (32 périodes) à titre de congés de maladie, cumulatifs jusqu'à concurrence de vingt-deux (22) jours pour combler le délai de carence avant l'obtention du bénéfice de l'assurance-salaire, si le nombre de jours accumulés en vertu du régime antérieur à la présente convention est insuffisant.
- b) La Corporation consent à ce que deux (2) jours par année puisés dans la caisse de congés de maladie mentionnée au paragraphe précédent soient utilisés par le professeur sans perte de traitement pour des raisons autres que la maladie. Ces dites journées ne doivent en aucun cas précéder ou suivre immédiatement une période de congé.
- c) Nonobstant le paragraphe a) de la présente clause, les jours de la caisse de congés de maladie non utilisés seront monnayables à raison de quarante dollars (\$40.00) par jour ou dix dollars (\$10.00) par période, lequel montant sera versé au professeur le trente (30) juin de chaque année.

8.1.05

Si les jours de congés de maladie accumulés en vertu du régime antérieur à la présente convention excèdent le délai de carence prévu au paragraphe précédent, ils font partie d'une réserve de congés de maladie qui pourraient être utilisés par le professeur lorsque la caisse de congés de maladie dont il (elle) dispose et qui est prévue au paragraphe 8.1.04 a) des présentes est épuisée.

8.1.06 Le premier (1er) septembre de chaque année, la Corporation fait connaître au professeur l'état de sa réserve de congés de maladie accumulés en vertu du régime antérieur à la présente convention et non utilisés au trente (30) juin de l'année scolaire précédente.

8.1.07 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui quitte l'emploi de la Corporation sans avoir enseigné suffisamment longtemps pour avoir droit aux jours de congés de maladie prévus à la présente convention, devra, s'il (si elle) a utilisé plus de congés de maladie que son dû, sous réserve de la clause 8.1.04, calculé au prorata de son temps d'emploi, rembourser à ladite Corporation les sommes perçues en trop.

8.2.00 CONGES DE MATERNITE OU D'ADOPTION

8.2.01 Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines.

8.2.02 La répartition du congé de maternité avant et après l'accouchement, appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement.

/...

- 8.2.03 Le professeur qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé, a droit à un congé de maternité discontinu. Ce professeur peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.
- 8.2.04 Au moins treize (13) semaines avant la semaine présumée de l'accouchement, le professeur enceinte doit aviser par écrit la Corporation de la date présumée de l'accouchement.
- 8.2.05 Dès que le médecin traitant le recommande, le professeur a droit à un congé de maternité.
- 8.2.06 Le professeur doit donner un préavis écrit à la Corporation au moins deux (2) semaines avant la date du départ.
- 8.2.07 Au moment de son départ en congé de maternité, le professeur peut aviser par écrit la Corporation de la date de son retour.
- 8.2.08 A) Cas admissibles à l'assurance-chômage:

Le professeur qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité:

a) Durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la Corporation verse au professeur une indemnité égale à 93% (1) de son salaire hebdomadaire de base (2).

1) Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que le professeur bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son salaire.

2) On entend par "salaire de base" le salaire régulier du professeur, soit chaque journée équivalant à un deux cent soixantième (1/260) du salaire annuel.

b) Durant les semaines où le professeur reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

c) Durant les semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20 ième) semaine de congé de maternité.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage:

Le professeur déclarée inadmissible à l'assurance-chômage a droit de se prévaloir de sa réserve de congés de maladie et ce, durant une période n'excédant pas dix (10) semaines.

C) Dans les cas prévus aux paragraphes A) et B):

L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la Corporation dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la Corporation d'une preuve qu'elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage.

8.2.09

L'allocation de congé de maternité versée par les Centres de main-d'œuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 8.2.08 A).

Il s'agit de l'allocation actuellement établie à deux cent quarante dollars (\$240.00).

/...

- 8.2.10 Lors de l'année d'engagement où se situe la période normale du congé de maternité prévue à la clause 8.1.01, le professeur reçoit pour les mois de juillet et août un salaire au prorata des jours effectivement travaillés, soit un deux centième (1/200), et s'il y a lieu, les indexations auxquelles elle a droit, calculées sur le salaire effectivement versé.
- 8.2.11 Le professeur en congé de maternité continue sa participation à tout régime d'assurance collective et dans un tel cas, la contribution de l'employeur prévue à la clause 8.4.01 est maintenue.
- 8.2.12 Le professeur qui retourne au travail reprend le poste qu'elle occupait au moment de son départ, les années d'expérience et d'ancienneté ainsi que les droits qu'elle détenait.
- 8.2.13 A la suite de l'accouchement, mais au moins une semaine avant la fin de la période normale du congé de maternité, le professeur qui n'a pas encore avisé la Corporation de la date de son retour au travail doit l'informer par écrit de son option:
- a) ou revenir au travail dès le début de la semaine suivant ledit avis;

b) ou prolonger le congé de maternité d'une période pouvant s'étendre jusqu'à la fin de l'année d'engagement;

c) ou se prévaloir de la clause 8.2.14.

8.2.14

Le professeur peut aussi prolonger son congé de maternité pendant une durée d'une année entière à condition d'en aviser par écrit la Corporation avant le premier (1er) août. Si le professeur ne revient pas au travail à la fin de ce congé sans traitement, elle est présumée démissionnaire.

8.2.15

Pour reprendre son travail, le professeur qui s'est prévalue de la clause 8.2.13 a) doit présenter un certificat de son médecin traitant attestant qu'elle est suffisamment rétablie.

/...

8.3.00 CONGES SOCIAUX

8.3.01 Tout professeur bénéficie de congés sans perte de traitement dans les cas suivants et pour le nombre de jours indiqués:

- a) en cas de décès de son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables à compter du jour du décès.
- b) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, sa belle-soeur, son beau-frère, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille, ses grands-parents: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables à compter du jour du décès;
- c) la naissance de son enfant, l'adoption d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables, dont celui de la naissance ou de l'adoption.
- d) le mariage de son père, sa mère, son frère, sa soeur, son enfant: le jour du mariage.
- e) l'entrée au noviciat, l'ordination, les vœux perpétuels de son enfant, son frère, sa soeur, son père, sa mère: le jour de l'événement.
- f) l'entrée au noviciat, l'ordination, les vœux perpétuels, le mariage du professeur: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables, y compris celui de l'événement. Dans ce cas, l'absence ne doit pas prolonger la période de vacances d'été.

- g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.), qui oblige un professeur à s'absenter de son travail.
- h) en cas de changement de domicile: le jour du déménagement; cependant, un professeur n'a pas droit à ce titre à plus d'un jour par année d'engagement.
- i) si les circonstances le justifient, la Corporation peut accorder un délai additionnel sans perte de traitement dans le cas de funérailles.

8.3.02

Sur demande, la Corporation permet à un professeur de s'absenter sans perte de traitement dans les circonstances suivantes:

- a) lorsque le professeur doit subir des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministère de l'Éducation;
- b) lorsque le professeur doit agir dans une Cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il (elle) n'est pas partie;
- c) lorsque le professeur sur l'ordre du bureau de santé municipal provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;

/...

d) lorsque la Corporation, pendant l'année académique, oblige le professeur à subir un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la Loi.

8.3.03 La Corporation peut aussi permettre à un professeur de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

8.3.04 Le professeur permanent peut bénéficier d'un congé sans traitement pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles jugées valables par la Corporation. Les modalités et la durée du congé sont alors établies après entente entre le professeur concerné et la Corporation.

8.4.00 ASSURANCES COLLECTIVES

8.4.01 Les professeurs à temps complet couverts par l'unité d'accréditation doivent participer aux trois plans d'assurances collectives suivants: assurance-vie, assurance-santé et assurance-salaire.

L'obligation de participer aux plans d'assurances collectives décrits au premier alinéa peut ne pas s'appliquer pour l'assurance-santé dans le cas où le professeur, par avis écrit à l'Association, établit qu'il (elle) est assuré (e) à titre de personne à charge en vertu d'un plan qui offre une protection semblable.

8.4.02

La Corporation s'engage à déduire de chaque paie des professeurs assurés, en tranches égales, la part de la prime des professeurs participant au plan d'assurances collectives et elle fait parvenir mensuellement à la compagnie d'assurances désignée le total des primes, soit la part des assurés (ées) et celle de la Corporation. L'administration des plans d'assurances, la facturation et le règlement des réclamations relèvent de l'Association.

8.4.03

La Corporation s'engage à verser à un professeur à temps complet cinquante pour cent (50%) du total des primes d'assurance-vie, d'assurance-santé et d'assurance-salaire, mais pour une somme ne pouvant excéder les montants suivants:

Plan individuel:	a) Avec assurance-vie:	\$190.00/an
	b) Sans assurance-vie:	\$ 95.00/an

Plan familial:	a) Avec assurance-santé:	\$380.00/an
	b) Sans assurance-santé:	\$310.00/an

/...

Toutefois, en aucun cas, le montant versé par la Corporation ne peut excéder le total des primes demandées pour la protection d'assurance-vie et d'assurance-santé.

Pour les années 1982-1983 et 1983-1984, ces montants seront majorés de cinquante pour cent (50%) de l'augmentation de la prime des assurances concernées.

- 8.4.04 Les professeurs à temps partiel doivent participer aux plans prévus au présent article. Si tel est le cas, la contribution de la Corporation est au prorata de leur charge professionnelle.
- 8.4.05 L'Association doit remettre à la Corporation une copie des contrats d'assurance ainsi qu'un relevé indiquant le montant des primes à être versées pour chaque professeur dès que le montant des primes est connu.
- 8.4.06 Dans tous les cas de congé sans traitement, un professeur peut, s'il (si elle) le désire, maintenir en vigueur sa protection d'assurance collective pour la durée de son congé, à la condition de payer d'avance, à chaque mois, la prime totale d'assurance exigée. La Corporation lui fait alors connaître, sur demande, le montant à verser.

/...

8.4.07

Advenant l'invalidité d'un professeur, ce (cette) dernier (ère) utilise sa réserve de congés de maladie jusqu'à concurrence du nombre de jours ouvrables correspondant à la période d'attente prévue au contrat d'assurance-salaire, soit vingt-deux (22) jours ouvrables. Après ce délai, le professeur tombe sous le régime de l'assurance-salaire pour le reste du temps que dure son invalidité.

/...

ARTICLE 9. PERFECTIONNEMENT

9.1.00 GENERALITES

9.1.01 La Corporation reconnaît toute l'importance que peuvent avoir, et pour le professeur et pour l'institution les études de perfectionnement poursuivies par son personnel enseignant; aussi elle s'engage à faciliter, dans les limites de ses capacités et d'une saine gestion, l'accessibilité à de telles études.

9.2.00 COMITE DE PERFECTIONNEMENT

9.2.01 Le comité de perfectionnement est formé de quatre (4) membres dont deux (2) sont désignés par la Corporation et deux (2) par l'Association. Les membres désignés par l'Association sont des professeurs élus par et parmi les professeurs. Chaque partie informe l'autre du nom des membres désignés au plus tard le trente (30) septembre de chaque année.

9.2.02 Dans le cadre du budget affecté au perfectionnement des professeurs, le comité de perfectionnement décide des politiques relatives audit perfectionnement.

/...

9.2.03 La présidence du comité est assumée par la partie patronale et le secrétariat par la partie syndicale. Les membres du comité définissent les modalités de fonctionnement.

9.2.04 Pour qu'une réunion et que les décisions qui y sont prises soient valides, il faut:

- a) que tous les membres du comité aient été dûment convoqués;
- b) que chacune des parties y soit représentée par au moins un de ses membres désignés.

9.2.05 Les décisions sont prises à majorité, chaque membre du comité détient un vote. Si le comité ne peut en venir à prendre une décision, il consulte la Commission Pédagogique qui lui fait des recommandations. A la suite de ces recommandations, le comité peut réviser ses positions; à défaut d'entente, la décision reste en suspens.

9.3.00 MODALITES

9.3.01 La Corporation s'engage à consacrer annuellement, pour les fins d'études de perfectionnement un montant non cumulatif de six mille dollars (\$6,000.00) par année. L'état du budget de perfectionnement (sommes dépensées, sommes accumulées antérieurement) doit être communiqué à l'Association les trente (30) septembre et trente-et-un (31) janvier de chaque année.

9.3.02 Au plus tard, le trente (30) octobre, le comité de perfectionnement doit informer les professeurs des modalités de participation au programme de perfectionnement pour l'année scolaire en cours.

9.3.03 Tout professeur qui veut faire une demande de perfectionnement dans le cadre des programmes financés en vertu de la clause 9.3.01 la soumet au comité de perfectionnement dans les formes et délais prévus par ce dernier.

9.3.04 Chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec traitement pour études à temps complet ou à temps partiel, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé.

9.3.05 Un professeur peut obtenir de la Corporation un congé de perfectionnement à temps complet ou à temps partiel. Dans ce dernier cas, son traitement est alors fixé au prorata de sa charge.

Le professeur permanent à temps complet qui désire étudier tout en demeurant professeur à temps partiel doit avoir priorité d'emploi si un tel poste se présente.

/...

9.3.06 Après avoir avisé la Corporation avant le premier (1er) avril et après avoir obtenu l'autorisation, le professeur permanent peut prendre un congé sans traitement pour fins de perfectionnement.

9.3.07 La durée normale d'un congé sans traitement prévu à la clause 9.3.06 est d'au moins un (1) semestre et d'au plus deux (2) années consécutives d'engagement.

9.3.08 Le professeur en congé d'études avec traitement en vertu du présent article est considéré à l'emploi de la Corporation avec tous ses droits et privilèges pendant la durée d'un tel congé.

Il en est de même du professeur en congé d'études sans traitement. Cependant, ce (cette) dernier (ère), pour continuer de bénéficier d'avantages découlant d'assurances collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupe y compris le régime de retraite, doit en assumer le coût total et il faut en outre que cela soit conforme aux conditions des polices maîtresses et/ou des régimes de retraite.

9.3.09 Tout professeur qui bénéficie d'un congé d'études annuel doit informer la Corporation de la date de son retour avant le premier (1er) avril de l'année d'engagement où se prend ledit congé d'études.

/...

Pour tout autre congé d'études, les modalités de retour seront établies après entente entre le professeur concerné et la Corporation. Tel professeur reprend le poste qu'il (elle) détenait avant l'obtention d'un tel congé.

9.3.10 Le professeur bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter à la Corporation une attestation officielle des études poursuivies.

9.3.11 Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec traitement entier s'engage à demeurer à son retour, durant deux (2) années, au service de la Corporation pour chaque année de traitement versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du traitement à raison d'une demie (1/2) pour chaque année où il (elle) ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec traitement d'une durée inférieure ou supérieure à une (1) année d'engagement, le professeur est tenu aux obligations de remboursement calculées au prorata d'une année complète.

9.3.12 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail pour le professeur, la Corporation et le professeur conviennent de modalités différentes de remboursement ou de libération de dettes. A défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de griefs sur la base de l'équité.

9.3.13 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est annulée.

/...

ARTICLE 10. MESURES DISCIPLINAIRES

10.1.00 DOSSIER DU PROFESSEUR

10.1.01 Toutes les pièces au dossier du professeur, en rapport avec un avertissement qui lui a été adressé, deviennent caduques à partir de la date de réception de l'avertissement quand il s'est écoulé un délai de douze (12) mois sans qu'un autre ne lui ait été adressé pour une cause similaire. La Corporation ne peut invoquer aucune pièce au dossier du professeur ni aucun fait pour lesquels celui-ci (celle-ci) n'a pas été prévenu (e) par lettre recommandée.

10.1.02 Le professeur a droit de consulter son dossier intégral accompagné ou non d'un (e) représentant (e) de l'Association en présence d'un (e) représentant (e) autorisé (e) de la Corporation.

10.2.00 SANCTIONS

10.2.01 Dans le cas où la Corporation décide de convoquer un professeur pour raison disciplinaire, elle doit l'en prévenir à l'avance afin de permettre à celui-ci (celle-ci) de se faire accompagner par un (e) représentant (e) de l'Association, s'il (si elle) le désire.

/...

- 10.2.02 Toute décision de mesures disciplinaires doit émaner de la Directrice générale et être communiquée avec ses motifs, par lettre recommandée, au professeur. L'Association doit être informée par la même occasion de la nature et des motifs de la mesure disciplinaire.
- 10.2.03 Si un professeur commet une offense qui, par sa nature, nécessite une intervention immédiate, la Corporation le (la) suspend temporairement par avis écrit, sous pli recommandé afin de déterminer la nature de la sanction, laquelle peut prendre la forme d'un congédiement. En cas de telle suspension, la Corporation dispose de quinze (15) jours ouvrables pour formuler la sanction, autrement le professeur est réinstallé, confirmé dans son poste et ses droits.
- 10.2.04 Sauf les cas prévus à la clause 10.2.03, aucune sanction ne peut être imposée à un professeur sans que deux (2) avertissements écrits pour des actes similaires ne lui aient été adressés durant une période de douze (12) mois. Le délai entre les deux (2) avis doit être suffisant pour permettre au professeur de rectifier la situation.
- 10.2.05 Dans tous les cas prévus au présent article, le professeur peut recourir à la procédure de griefs.

/...

ARTICLE 11. REGLEMENT DES GRIEFS

11.1.00 GENERALITES

11.1.01 Conformément au Code du Travail, le grief se définit comme toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

11.1.02 Dans les cas de grief concernant les conditions de travail des professeurs, la Corporation et l'Association établissent les règles ci-après décrites et conviennent de se conformer à la procédure y édictée, chacun des délais prévus étant de rigueur et ne pouvant être prolongé que par entente écrite entre la Corporation et l'Association, chacune des étapes de cette procédure devant être, par ailleurs, épuisée avant de passer à la suivante, sauf de consentement des parties.

11.2.00 GRIEF

11.2.01 Si l'Association ou un professeur désire formuler un grief, il (elle) doit le déposer par écrit à la Directrice générale dans les trente (30) jours de calendrier suivant l'occurrence des faits qui y donnent lieu.

11.2.02 Le dépôt du grief constitue une demande d'arbitrage.

11.2.03 A compter de la date du dépôt d'un grief, la Directrice générale dispose de dix (10) jours pour communiquer, par écrit, à l'intéressé (e) et à l'Association, sa décision sur ledit grief.

11.2.04 A moins qu'un règlement ne soit intervenu entre les parties ou que l'Association ou le professeur ne se soit désisté du grief, l'une ou l'autre partie peut exiger que le grief soit référé au comité des relations du travail après l'expiration du délai prévu à la clause 11.2.03.

11.3.00 COMITE DES RELATIONS DU TRAVAIL

11.3.01 Le comité des relations du travail est composé de deux (2) personnes choisies par l'Association et de deux (2) autres personnes choisies par la Corporation.

11.3.02 Dans les vingt (20) jours suivant la signature de la présente convention collective et ensuite au plus tard le trente (30) septembre de chaque année, chacune des parties nomme ses représentants (es) et en informe l'autre par écrit.

/...

11.3.03

Ce comité a pour fonction:

- a) d'étudier tous les litiges et griefs relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention qui lui sont transmis en vertu de la clause 11.2.04
- b) de recommander aux parties concernées toute solution susceptible de régler les litiges et griefs ainsi étudiés.

11.3.04

Le comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties. La réunion doit se tenir dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la convocation et ~~toute recommandation~~ doit parvenir aux parties concernées dans les dix (10) jours suivant cette convocation.

11.4.00

ARBITRAGE

11.4.01

A la fin du délai prévu à la clause 11.2.03, si les parties ne se prévalent pas du mécanisme prévu à la clause 11.2.04, ou à la fin de celui prévu à la clause 11.3.04 à moins qu'un règlement ne soit intervenu entre les parties ou que l'Association ou le professeur ne se soit désisté du grief, l'une ou l'autre partie peut exiger que le grief soit référé à l'arbitrage.

/...

11.4.02

Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la convention sont décidés par un arbitre unique choisi par les parties à même la liste qui suit:

- 1.) M. Jean Bernier
- 2.) Me Jacques Dupont
- 3.) Me François G. Fortier
- 4.) M. Jean Sexton

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre de la liste ou à défaut de capacité d'agir de ceux-ci, les parties peuvent s'entendre sur un nouveau nom ou aviser le ministère du Travail d'en nommer un.

11.4.03

Aux fins du dépôt écrit du grief, une formule suffisamment claire doit être remplie par le professeur ou l'Association, établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant autant que possible les clauses de la convention qui s'y rapportent et spécifiant la date de la survenance du fait qui donne naissance au grief. Une erreur technique dans la formulation du grief ne porte pas atteinte à sa validité, la rédaction du grief étant à titre indicatif. Advenant modification dans la rédaction, la nature du grief ne doit pas être changée.

/...

- 11.4.04 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Il (elle) peut cependant s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle serait rendue après l'expiration du temps prévu.
- 11.4.05 L'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention; il ne peut ni la modifier ni y-ajouter ou en soustraire quoi que ce soit.
- 11.4.06 La sentence de l'arbitre lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à ladite décision.
- 11.4.07 L'arbitre doit sans délai communiquer sa sentence à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie signée.
- 11.4.08 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage, notamment le salaire et les dépenses de ses représentants (es) et témoins.
- 11.4.09 Les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés à parts égales par chacune des parties.

- 11.4.10 Dans tous les cas de suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires, l'arbitre a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision de la Corporation et l'autorité pour établir toute compensation ou pour rétablir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il (elle) maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision.
- 11.4.11 Si la sentence de l'arbitre maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci (celle-ci) reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses avantages sociaux et autres avantages comme s'il (si elle) n'avait pas subi de mesure disciplinaire, à moins que l'arbitre n'en décide autrement.
- 11.4.12 Lorsque le grief comporte une réclamation pécuniaire, celui (celle) qui a déposé le grief n'est pas tenu (e) d'en établir le montant avant de faire décider l'arbitre du droit à cette somme d'argent.
- 11.4.13 S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un avis écrit adressé par l'une des parties au même arbitre lui soumet le différend pour sentence arbitrale.

/...

11.4.14

Les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération pourront être reportés en tout temps et le professeur aura droit au montant total dont il (elle) a été privé (e) si l'erreur de calcul de la rémunération n'avait pas été commise.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES

12.1.00 DUREE DE LA CONVENTION

12.1.01 La présente convention est en vigueur à partir du premier (1er) septembre 1981 jusqu'au trente-et-un (31) août 1984, nonobstant la date de sa signature.

12.1.02 A compter du premier (1er) janvier 1984, l'une ou l'autre des parties peut signifier son intention de négocier une nouvelle convention. Les négociations devront alors commencer au cours du mois suivant.

12.1.03 Durant l'année scolaire au cours de laquelle l'Association acquiert le droit à la grève ou la Corporation acquiert le droit au lock-out, conformément au Code du Travail, la Corporation et l'Association se conforment aux dispositions de la présente convention.

12.2.00 STIPULATIONS DIVERSES

12.2.01 En tout temps, les représentants (es) officiels (les) peuvent demander, par écrit, de rencontrer la Corporation. Celle-ci est tenue de les recevoir dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.

/...

De la même façon et suivant les mêmes modalités, la Corporation peut en tout temps rencontrer les représentants (es) officiels (les) de l'Association.

Ces rencontres peuvent amener à clarifier ou amender la présente convention et/ou régler des problèmes concernant son application.

12.2.02 La présente convention collective n'a aucun effet rétroactif, sauf disposition contraire explicite.

12.2.03 Les annexes et lettres d'entente ci-jointes ou déposées au ministère du Travail conformément au Code du Travail font partie intégrante de la présente convention collective.

12.2.04 Les frais d'impression de la présente convention sont assumés par la Corporation.

12.3.00 FRAIS DE DEPLACEMENT

12.3.01 La Corporation s'engage à assumer les frais de déplacement et de séjour encourus par le professeur lorsque ce (cette) dernier (ère) participe, à la demande de ladite Corporation, à des activités occasionnelles (congrès, commissions, comités) non prévues dans sa tâche régulière.

/...

12.3.02

La Corporation assume les frais mentionnés dans la clause 12.3.01 selon les barèmes qu'elle établit après entente avec l'Association au plus tard le trente (30) septembre de chaque année. A défaut d'entente, la Corporation applique aux professeurs de l'institution les taux en vigueur pour ladite année au secteur secondaire public.

LES PARTIES ONT SIGNE LA CONVENTION A QUEBEC
CE 28 IEME JOUR D'OCTOBRE DE L'AN MIL
NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN (1981).

POUR L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC,

Diane St-Michel
DIRECTRICE GENERALE

Alain Pless
PORTE-PAROLE PATRONAL

A. Michelle Leblanc O.S.U.
NEGOCIATRICE

POUR L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COURS
SECONDAIRE DES URSULINES DE QUEBEC, section
secondaire,

Rémi Boudreau
PRESIDENT

Nicole C. Vandenberg
PORTE-PAROLE SYNDICALE

Clément Lemay
NEGOCIATEUR

ANNEXE "A"

FORMULE DE DEMANDE D'EMPLOI

L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC, section secondaire.

1. Nom à la naissance: _____ Prénom (s): _____

2. Nom et prénom du (de la) conjoint (e) (s'il y a lieu): _____

3. Adresse actuelle: _____ Tél.: _____

4. Date de naissance: _____ jour _____ mois _____ année

5. Etat civil: célibataire marié (e) religieux (euse) autre

6. Nationalité: _____

7. Religion ou confessionnalité: _____

8. Numéro d'assurance sociale: _____

9. Etudes antérieures:

niveau	endroit	années d'études 19__-19__	durée	années d'études réussies à temps complet	diplômes, brevets, certificats	option
collégial						
E. normale						
Universi- taire						
Autre						

10. Expérience antérieure:

niveau d'enseignement	matière (s)	nombre d'années	années 19__-19__	Institution ou Commission scolaire
élémentaire secondaire niveau plus élevé				

B. Exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction de professeur:

nom et adresse de l'employeur	genre d'emploi	nombre d'années	années 19__-19__

11. Choix de la discipline à enseigner:

1er choix: _____

2e choix: _____

3e choix: _____

12. Choix du statut comme professeur:

Temps complet Temps partiel A la leçon

13. Références: (2 répondants)

Nom	Titre	Adresse	Téléphone
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

14. Je m'engage à fournir avant la signature de mon contrat d'engagement:

- une copie de mes diplômes et brevets;
- la preuve de mon expérience antérieure.

DATE: _____

SIGNATURE: _____

ANNEXE "B (1)"

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Professeur à temps complet)

entre

L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC
4, rue du Parloir, Québec,
ci-après appelée: la "Corporation"

et

M. _____

résidant à _____
ci-après appelé (e): le "Professeur"

La Corporation retient les services du professeur comme enseignant(e) à temps complet, à compter du _____ 19__ jusqu'au 31 août 19__.

Le professeur reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre la Corporation et l'Association.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

Conformément à la clause 5.1.04, M. _____ est engagé (e) en remplacement de M. _____ en congé en vertu de la convention.

La charge professionnelle du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de ladite convention collective. Le traitement du professeur est déterminé de même conformément à ladite convention collective.

Le professeur s'engage à respecter le caractère confessionnel de l'institution.

ET LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC,

ce ____ ième jour de _____ 198__.

_____ pour la Corporation

_____ professeur

A N N E X E "B(2)"

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Professeur à temps partiel)

entre

L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC
4, rue du Parloir, Québec
ci-après appelée: la "Corporation"

et

M. _____

résidant à _____
ci-après appelé (e): le "Professeur"

La Corporation retient les services du professeur comme enseignant (e) à temps partiel à compter du _____ 198_ jusqu'au _____ 198_.

Le professeur reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre la Corporation et l'Association.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

Il est convenu que le professeur sera chargé d'enseigner

la matière _____

en classe de _____

Le traitement du professeur est déterminé conformément à ladite convention collective.

Le professeur s'engage à respecter le caractère confessionnel de l'institution.

ET LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC,

ce _____ ième jour de _____ 198_.

_____ pour la Corporation

_____ professeur

A N N E X E "B(3)"

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Professeur à la leçon)

entre

L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC
4, rue du Parloir, Québec
ci-après appelée: la "Corporation"

et

M. _____

résidant à _____
ci-après appelé (e): le "Professeur"

La Corporation retient les services du professeur comme professeur à la leçon, à compter du _____ 198__ jusqu'au _____ 198__.

Le professeur reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre la Corporation et l'Association.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

Il est convenu que le professeur sera chargé d'enseigner

la matière _____

en classe de _____

Le traitement du professeur est déterminé conformément à ladite convention collective.

Le professeur s'engage à respecter le caractère confessionnel de l'institution.

ET LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC,

ce _____ ième jour de _____ 198__.

_____ pour la Corporation

_____ professeur

ANNEXE "C"

FICHE DU PROFESSEUR

- Numéro d'assurance sociale: _____
- Nom de l'institution: _____
- a) Nom à la naissance: _____ Prénom: _____
- b) Nom et prénom du (de la) conjoint (e) (s'il y a lieu): _____
- c) Adresse domiciliaire: _____

- d) Date de naissance: _____
- e) Sexe: .Féminin _____ .Masculin _____
- f) Etat civil:
- Célibataire _____
- Marié (e) _____
- Religieux (euse) _____
- Autre _____
- g) Ancienneté au 1er septembre 198__ : _____
- h) Expérience d'enseignement: _____
- i) Expérience professionnelle autre que l'enseignement: _____

- j) Scolarité: _____
- k) Catégorie de traitement (N. années de scolarité payées): _____
- l) Echelon de traitement (Nième année d'expérience): _____
- m) Traitement de base: _____ \$
- n) Autres rémunérations régulières: _____ \$
- o) Permanent:(e) oui _____
non _____
- p) Temps complet _____
Temps partiel _____
A la leçon _____

A N N E X E "D"

FORMULE D'ADHESION

A L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COURS SECONDAIRE DES URSULINES
DE QUEBEC, section secondaire

Après avoir pris connaissance de sa consti-
tution, j'adhère à l'Association des Professeurs du Cours Secondaire des
Ursulines de Québec,

(section secondaire)

et j'ai payé personnellement un droit d'entrée de \$_____.

SIGNE A QUEBEC, ce _____ ième jour de _____ 198__.

ADHERANT (E)

TEMOIN

ANNEXE "E"

COTISATION SYNDICALE

Déduction des cotisations
Nom de la Corporation:

	1. salaire de base	2. autres rémunérations	3. cotisation annuelle	Année fiscale 19__					Année fiscale 19__									
				sept.	oct.	nov.	déc.	sous-total	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sous-total	
				Nom du professeur														

ANNEXE "F"

ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE DES PROFESSEURS

De l'Ecole des Ursulines de Québec, (section secondaire)

1. NOM ET PRENOM: _____
2. MOTIFS D'ABSENCES: (crocheter à l'endroit approprié)
 - congé de maladie
 - congé social préciser l'événement: _____
 - congé pour affaires personnelles
3. PERIODE D'ABSENCE:
 - a) nombre de jours: _____
 - b) nombre de périodes: _____
 - c) dates de l'absence:

du _____ au _____

jour mois année jour mois année
4. SIGNATURE DU PROFESSEUR: _____ Date _____
- SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE: _____ Date _____

- N.B. - Toute absence prolongée ou non doit être signalée au secrétariat du secondaire.
- Cette formule doit être remplie dans tous les cas d'absence des professeurs et remise au secrétariat, qui la transmettra à la Directrice générale.
 - Un certificat du médecin peut être exigé pour une absence ininterrompue de plus de trois (3) jours ouvrables.

ANNEXE "G"

CHARGE PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 198 -198

NOM DU PROFESSEUR: _____

DETAIL DE LA CHARGE PROFESSIONNELLE:

- Enseignement:

Matière _____

Niveau _____

N. de groupes _____

N. de périodes _____

Sous-total _____

- Surveillance d'étude _____

- Titulariat _____

- Fonction éducative
description _____

TOTAL DE PERIODES: _____

(maximum)

Directrice générale_____
Directeur (trice) des Services
Pédagogiques

Date: _____

Professeur

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC
D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC
(SECTION SECONDAIRE), D'AUTRE PART

concernant une possible réouverture de la négociation sur certaines clauses de la convention collective en vigueur avant la date d'échéance prévue à cette dernière.

- . Advenant la mise en place de lois, structures ou règlements ayant une incidence certaine sur une ou plusieurs clauses de la présente convention collective, les parties signataires de ladite présente convention collective conviennent d'une possible réouverture, dans les délais prévus par le Code du Travail à cet effet, de la négociation sur les clauses ainsi touchées.

- . De même, advenant une modification de l'actuelle loi 56 ou une application de la loi 11 susceptibles d'impliquer une détérioration des possibilités de financement ou d'avenir de L'Ecole des Ursulines de Québec, les parties signataires de la présente conviennent d'une possible réouverture, dans les délais prévus par le Code du Travail à cet effet, de la négociation sur les clauses de la présente convention collective susceptibles de rectifier la situation.

/...

Aux fins de la présente lettre d'entente, la date de mise en application desdites nouvelles lois, structures ou règlements est considérée représenter le moment de cette possible réouverture.

Les parties signataires de la présente conviennent cependant, nonobstant tout ce qui précède, de fixer un délai de trente (30) jours ouvrables de ladite date d'application pour toute dénonciation ou avis de convocation émis en vertu de la présente entente. Les parties conviennent de même de considérer comme nulle et non avenue toute dénonciation ou avis de convocation émis en dehors dudit délai de trente (30) jours ouvrables.

Nonobstant tout ce qui précède, une situation prévue par la présente non suivie d'une dénonciation ou d'un avis de convocation à négocier dans le délai de trente (30) jours ouvrables ci-avant fixé, consacre la convention collective telle que négociée comme étant le texte devant s'appliquer jusqu'à l'échéance prévue par la Loi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC, CE 28 IEME JOUR D'OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN (1981).

POUR L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC,

POUR L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COURS SECONDAIRE DES URSULINES
DE QUEBEC, section secondaire,

Diane St-Michel
DIRECTRICE GENERALE

Lémi Boudreau
PRESIDENT

Clément Desjardins
PORTE-PAROLE PATRONAL

Nicole C. Vandenberg
PORTE-PAROLE SYNDICALE

A. Michelle Leblanc O.S.U.
NEGOCIATRICE

Clément Lemay
NEGOCIATEUR



Une oeuvre d'éducation
présente depuis 1639

L'École des Ursulines de Québec

Sections primaire et secondaire

L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC (SECTION SECONDAIRE)

LETTRE D'ENTENTE

Les parties conviennent que les dispositions régissant le contrat de travail à intervenir entre chacun des professeurs et la Corporation sont celles de la Convention collective entrant en vigueur le 1er septembre 1981.

Ont signé à Québec, le 30 juin 1981

Pour la Corporation

Michèle Leblanc O.S.U.
Diane St. Michel
Genevieve

Pour l'association

Ricard Vandenberg
Clément Fennel
Rémi Bouchard

28-10-81 mh

R.F.H.

R.C.V.

DÉPÔT

7140-7

Dépôt N°:

8 5 0 7 0 2 7

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22592-02
Date	Signature: 85-06-13 Réception: 85-06-26	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUEBEC SECTION SECONDAIRE 4, rue du Parloir Québec, Qué.	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUEBEC 4, rue du Parloir Québec, Qué. G1R 4S7 Att.: Mad. Diane St-Michel
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 103-03 Activité: 8023-10 Affiliation: 12

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Shera De...

85-07-02

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

PAR MESSAGEUR



Une oeuvre d'éducation
présente depuis 1639

L'École des Ursulines de Québec

Cours primaire et secondaire

L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC (SECTION SECONDAIRE)

LETTRE D'ENTENTE

Les parties conviennent que, conformément à la définition «Année de travail» à la clause 2.2.14, les deux cents (200) jours ouvrables prévus dans l'année de travail soient répartis entre le 28 août 1985 et le 27 juin 1986, le tout en conformité avec les règlements du ministère de l'Éducation. L'article 2.2.02 demeure soumis à la dite entente.

Ont signé à Québec, le 13 juin 1985

Pour la Corporation

Diane St-Michel D.G.
Jean Paul Souffron

Pour l'Association

Jacques Bureau
Nicole C. Vandenberg

PAR MESSAGEUR

JUN 26 12:32





Une oeuvre d'éducation
présente depuis 1639

L'École des Ursulines de Québec

Cours primaire et secondaire

L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC (SECTION SECONDAIRE)

LETTRE D'ENTENTE

Les parties s'entendent pour que la clause 5.6.01 de la présente Convention se lise comme suit:

5.6.01 Un membre du personnel de cadre ou un professionnel non-enseignant qui était professeur dans l'institution au moment de sa nomination audit poste de cadre ou de professionnel non-enseignant conserve, au moment de sa démission dudit poste ou du non-renouvellement de son mandat audit poste, le droit de reprendre l'enseignement dans l'institution selon le statut de professeur permanent à temps complet.

Cette dernière disposition ne vaut pas si ce membre du personnel de cadre ou ce professionnel non-enseignant démissionne en dehors des conditions normales ou s'il (si elle) est révoqué (e).

Ont signé à Québec, le 13 juin 1985.

Pour la Corporation

Digne J.-Michel D. G.
Jean Paul Secorfan

Pour l'Association

Jacqueline Bureau
Nicole C. Vandenberg

PAR MESSAGEUR

85 JUN 25 12:33